

Rapport actuariel

modifiant l'Évaluation actuarielle du Régime de rentes
du Québec au 31 décembre 2021



Révision linguistique

Sylvie Émond

Ce document est disponible sur le site Web de Retraite Québec :
www.retraitequebec.gouv.qc.ca.

Cette publication peut être reproduite en tout ou en partie, à condition que la source soit mentionnée.

Direction générale des communications

Retraite Québec

Les totaux des tableaux qui figurent dans le présent document ne correspondent pas nécessairement à la somme des parties en raison de l'arrondissement des nombres.

Pour tout renseignement, écrire à l'adresse suivante :
evaluation@retraitequebec.gouv.qc.ca.

Dépôt légal – 2023

Bibliothèque et Archives nationales du Québec
ISBN 978-2-550-95818-5 (version imprimée)
ISBN 978-2-550-95817-8 (version PDF)

© Retraite Québec

Monsieur Eric Girard
Ministre des Finances
Gouvernement du Québec

Monsieur le Ministre,

J'ai l'honneur de vous transmettre le présent rapport que Retraite Québec a fait préparer conformément à l'article 217 de la Loi sur le régime de rentes du Québec. Il a pour but de mesurer l'effet, sur les résultats de la plus récente évaluation actuarielle du Régime de rentes du Québec, des modifications annoncées dans le budget du 21 mars 2023. Ces modifications sont contenues en partie dans un projet de loi fiscal (à venir) et en partie dans le projet de loi intitulé Loi concernant la mise en œuvre de certaines dispositions du discours sur le budget du 21 mars 2023 et modifiant d'autres dispositions.

Veuillez agréer, Monsieur le Ministre, l'expression de mes sentiments distingués.

Le président-directeur général de Retraite Québec,

A handwritten signature in black ink, appearing to be 'RD', with a large, stylized flourish at the end.

René Dufresne

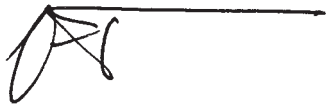
Monsieur René Dufresne
Président-directeur général
Retraite Québec

Monsieur le Président-Directeur général,

En vertu du mandat que vous nous avez confié, nous vous transmettons le présent rapport actuariel.

Ce rapport a été préparé conformément à l'article 217 de la Loi sur le régime de rentes du Québec. Il indique l'effet, sur les résultats de la plus récente évaluation actuarielle du Régime de rentes du Québec, des modifications annoncées dans le budget du 21 mars 2023. Ces modifications sont contenues en partie dans un projet de loi fiscal (à venir) et en partie dans le projet de loi intitulé Loi concernant la mise en œuvre de certaines dispositions du discours sur le budget du 21 mars 2023 et modifiant d'autres dispositions.

Nous vous prions d'accepter, Monsieur le Président-Directeur général, l'expression de nos sentiments les plus respectueux.

A stylized signature in black ink, consisting of a large 'J' and 'F' intertwined, followed by a horizontal line.

Jean-François Therrien, FICA, FSA
Actuaire en chef

A stylized signature in black ink, appearing to read 'V. Carrier'.

Valérie Carrier, FICA, FSA
Actuaire

A stylized signature in black ink, appearing to read 'Philippe Guèvremont'.

Philippe Guèvremont, FICA, FSA
Actuaire

Table des matières

1. INTRODUCTION.....	8
1.1 Mise en contexte	8
1.2 Objectifs du mandat	8
1.3 Structure du rapport.....	8
2. DESCRIPTION DES PRINCIPALES MODIFICATIONS LÉGISLATIVES	9
2.1 Éliminer l'obligation de cotiser pour les bénéficiaires de la rente de retraite de 65 ans ou plus	9
2.2 Repousser à 72 ans l'âge maximal auquel une personne peut commencer à recevoir une rente de retraite du Régime	9
2.3 Protéger le montant de la rente de retraite pour les travailleuses et travailleurs de 65 ans ou plus	10
2.4 Définir les paramètres du mécanisme d'ajustement automatique du régime supplémentaire	10
2.5 Autres dispositions	12
3. MÉTHODOLOGIE ET HYPOTHÈSES	13
3.1 Modifications apportées à la méthodologie et aux hypothèses par rapport à l'évaluation de 2021.....	13
4. EFFET DES MODIFICATIONS LÉGISLATIVES SUR LES PROJECTIONS DE L'ÉVALUATION DE 2021.....	17
4.1 Régime de base.....	19
4.2 Régime supplémentaire.....	28
5. CONCLUSION	36
6. OPINION ACTUARIELLE	37
7. REMERCIEMENTS	38
Annexe I Renseignements additionnels sur les paramètres du mécanisme d'ajustement automatique du régime supplémentaire et exemples de son application.....	39
Annexe II Sensibilité des résultats à la proportion de bénéficiaires de 65 ans ou plus qui choisiront de cotiser au Régime	42
Annexe III Comparaison entre les projections de l'évaluation précédente et les projections obtenues en tenant compte d'une mise à jour de la réserve et des taux d'indexation.....	43
Glossaire	46

Liste des tableaux

Tableau 1	Application d'un facteur d'ajustement de 0,7 % par mois d'ajournement à la rente de retraite.....	10
Tableau 2	Principaux paramètres d'application du mécanisme d'ajustement automatique du régime supplémentaire	12
Tableau 3	Proportion de bénéficiaires de la rente de retraite qui cotisent parmi les bénéficiaires cotisants potentiels, selon l'âge	13
Tableau 4	Taux de retraite pour les cohortes atteignant 60 ans à compter de 2031, selon le sexe	14
Tableau 5	Rajustement appliqué au niveau de la rente de retraite pour refléter la protection du niveau de la rente pour les personnes de 65 ans ou plus, selon l'âge et le sexe – 2024	15
Tableau 6	Sommaire des principales hypothèses utilisées dans l'évaluation actuarielle au 31 décembre 2021....	16
Tableau 7	Effet des modifications législatives sur les indicateurs de financement	17
Tableau 8	Probabilité que les indicateurs de financement soient supérieurs ou égaux aux taux de cotisation prévus par la Loi dans 20 ans	18
Tableau 9	Projection des cotisations (avant et après les modifications législatives) – Régime de base	19
Tableau 10	Comparaison de la projection du nombre de cotisants selon le sexe (avant et après les modifications législatives) – 2024, 2046 et 2071	20
Tableau 11	Projection du nombre de bénéficiaires d'un nouveau supplément à la rente de retraite selon le sexe (avant et après les modifications législatives) – 2022, 2046 et 2071 – Régime de base.....	22
Tableau 12	Projection du montant mensuel moyen des nouvelles rentes de retraite selon le sexe (avant et après les modifications législatives) – Régime de base.....	22
Tableau 13	Projection du montant mensuel moyen des nouveaux suppléments à la rente de retraite et des nouvelles rentes de conjoint survivant (avant et après les modifications législatives), selon le sexe, 2022, 2046 et 2071 – Régime de base	23
Tableau 14	Projection des prestations en tenant compte des modifications législatives – Régime de base.....	24
Tableau 15	Comparaison de la projection des prestations totales (avant et après les modifications législatives) – Régime de base	25
Tableau 16	Projection de la réserve en tenant compte des modifications législatives, selon le taux de cotisation de 10,80 % prévu par la Loi – Régime de base	26
Tableau 17	Projection des cotisations (avant et après les modifications législatives) – Régime supplémentaire ...	28
Tableau 18	Projection du nombre de bénéficiaires d'un nouveau supplément à la rente de retraite selon le sexe (avant et après les modifications législatives) – 2022, 2046 et 2071 – Régime supplémentaire.....	29
Tableau 19	Projection du montant mensuel moyen des nouvelles rentes de retraite selon le sexe (avant et après les modifications législatives) – Régime supplémentaire.....	30
Tableau 20	Projection du montant mensuel moyen des nouveaux suppléments à la rente de retraite et des nouvelles rentes de conjoint survivant (avant et après les modifications législatives), selon le sexe, 2022, 2046 et 2071 – Régime supplémentaire	31
Tableau 21	Projection des prestations en tenant compte des modifications législatives – Régime supplémentaire	32
Tableau 22	Comparaison de la projection des prestations totales (avant et après les modifications législatives) – Régime supplémentaire	33
Tableau 23	Projection de la réserve en tenant compte des modifications législatives selon les taux de cotisation prévus par la Loi – Régime supplémentaire	34
Tableau 24	Paramètres du mécanisme d'ajustement automatique du régime supplémentaire	39
Tableau 25	Effet cumulatif des modifications législatives et d'une mise à jour de la réserve au 31 décembre 2022 sur le taux de cotisation d'équilibre – Régime de base.....	43
Tableau 26	Projection de la réserve, y compris la mise à jour de la réserve au 31 décembre 2022 et des taux d'indexation des rentes au 1 ^{er} janvier 2023 et au 1 ^{er} janvier 2024 (selon le taux de cotisation de 10,80 % prévu par la Loi) – Régime de base.....	44

Liste des graphiques

Graphique 1	Nombre de cotisants selon l'âge (avant et après les modifications législatives) – 2024.....	20
Graphique 2	Projection de la proportion de bénéficiaires de la rente de retraite qui cotisent au Régime (avant et après les modifications législatives), selon l'âge et le sexe – 2024	21
Graphique 3	Rapport entre la réserve à la fin d'une année et les sorties de fonds de l'année suivante (avant et après les modifications législatives), selon le taux de cotisation de 10,80 % prévu par la Loi, 1990 à 2071 – Régime de base	27
Graphique 4	Exemple d'une situation qui déclencherait le mécanisme d'ajustement automatique du régime supplémentaire.....	40
Graphique 5	Effet d'une variation maximale de 10 % de la rente de retraite du régime supplémentaire sur le montant mensuel moyen qui combine le régime supplémentaire et le régime de base.....	41
Graphique 6	Proportion de bénéficiaires de 65 ans ou plus qui choisiront de cotiser au Régime et variations utilisées dans les tests de sensibilité	42
Graphique 7	Rapport entre la réserve à la fin d'une année et les sorties de fonds de l'année suivante, y compris la mise à jour de la réserve au 31 décembre 2022 et des taux d'indexation des rentes au 1 ^{er} janvier 2023 et au 1 ^{er} janvier 2024 (selon le taux de cotisation de 10,80 % prévu par la Loi), 1990 à 2071 – Régime de base	45

1. Introduction

1.1 Mise en contexte

En vertu de l'article 216 de la Loi sur le régime de rentes du Québec (la Loi), Retraite Québec doit, au moins une fois tous les trois ans, faire préparer une évaluation actuarielle du Régime de rentes du Québec (le Régime). La plus récente évaluation actuarielle du Régime est celle en date du 31 décembre 2021 (l'évaluation de 2021). Elle a été déposée à l'Assemblée nationale en décembre 2022. Les projections de cette évaluation actuarielle indiquent ce qui suit :

- Le taux de cotisation d'équilibre est évalué à 10,54 % et le taux de cotisation de référence, à 1,85 %. Ces taux sont inférieurs aux taux prévus par la Loi.
- Les entrées de fonds sont suffisantes pour financer les sorties de fonds du régime de base et du régime supplémentaire pour chacune des années de la période de projection, soit de 2022 à 2071.

1.2 Objectifs du mandat

Lorsqu'un projet de loi modifiant le Régime est à l'étude à l'Assemblée nationale, conformément à l'article 217 de la Loi, Retraite Québec doit faire préparer un rapport actuariel pour **mesurer l'effet des modifications proposées sur les projections de la dernière évaluation actuarielle**.

Le présent rapport porte sur les modifications annoncées dans le budget du 21 mars 2023. Ces modifications sont contenues en partie dans un projet de loi fiscal (à venir) et en partie dans le projet de loi intitulé Loi concernant la mise en œuvre de certaines dispositions du discours sur le budget du 21 mars 2023 et modifiant d'autres dispositions. Les principaux changements apportés aux dispositions du Régime sont décrits à la section 2.

Les travaux réalisés dans le cadre du présent mandat s'appuient sur la méthodologie et les hypothèses de l'évaluation de 2021. Les seuls changements apportés sont ceux nécessaires pour refléter les modifications contenues dans les projets de loi.

Le présent rapport ne constitue pas une mise à jour complète des résultats de l'évaluation de 2021. Il vise uniquement à fournir des renseignements sur l'incidence financière des modifications contenues dans les projets de loi sur les projections de l'évaluation de 2021. La prochaine évaluation actuarielle, en date du 31 décembre 2024, sera produite au cours de l'année 2025. Dans le cadre de ces travaux, l'ensemble des hypothèses actuarielles seront analysées, les projections seront mises à jour, et les taux de cotisation d'équilibre et de référence seront calculés à nouveau.

1.3 Structure du rapport

Le présent rapport modifie l'évaluation de 2021. Il décrit d'abord les modifications apportées au Régime, puis traite de la méthodologie utilisée et des résultats obtenus. Le rapport comprend également trois annexes, qui présentent :

- I. Une description plus détaillée des paramètres du mécanisme d'ajustement automatique du régime supplémentaire et des exemples de son application;
- II. La sensibilité des résultats à la proportion de bénéficiaires de 65 ans ou plus qui choisiront de cotiser au Régime;
- III. Une comparaison entre les projections de l'évaluation précédente et les projections obtenues avec une mise à jour de la réserve et des taux d'indexation.

Finalement, le glossaire définit les termes plus techniques utilisés dans le rapport.

2. Description des principales modifications législatives

2.1 Éliminer l'obligation de cotiser pour les bénéficiaires de la rente de retraite de 65 ans ou plus

2.1.1 Dispositions actuelles

Sous réserve de certaines exceptions, toute personne âgée d'au moins 18 ans qui reçoit des gains pour un travail effectué au Québec doit cotiser au Régime si ses revenus annuels sont supérieurs à l'exemption générale (3 500 \$).

Les bénéficiaires d'une rente de retraite doivent également cotiser au Régime. En contrepartie, ces personnes ont droit au supplément à la rente de retraite, qui correspond à 0,66 % des gains sur lesquels elles ont cotisé l'année précédente. Cette somme s'ajoute à la rente de retraite de la personne bénéficiaire et aux suppléments des années précédentes, s'il y a lieu. Les mêmes modalités de versement que la rente de retraite s'appliquent : le supplément est indexé chaque année et versé jusqu'au décès de la ou du bénéficiaire.

2.1.2 Modifications législatives

À partir du 1^{er} janvier 2024, les bénéficiaires de la rente de retraite de 65 ans ou plus **pourront arrêter de cotiser au Régime**. Si une personne choisit d'arrêter d'y cotiser, les cotisations de son employeur cessent aussi. De plus, en l'absence de cotisations, les bénéficiaires ne pourront pas recevoir de supplément à la rente de retraite.

Par ailleurs, un âge maximal pour cotiser au Régime est introduit. Ainsi, le 1^{er} janvier de chaque année, toutes les personnes qui travaillent et qui ont atteint 72 ans à la fin de l'année précédente arrêteront automatiquement de cotiser au Régime.

2.2 Repousser à 72 ans l'âge maximal auquel une personne peut commencer à recevoir une rente de retraite du Régime

2.2.1 Dispositions actuelles

La rente de retraite est versée sans réduction à 65 ans. Son montant est augmenté lorsqu'une personne commence à la recevoir après avoir atteint 65 ans (retraite ajournée). L'augmentation est de 0,7 % pour chaque mois écoulé entre le 65^e anniversaire de la personne et le début de la rente, jusqu'à l'atteinte d'un multiplicateur maximal de 142 % à 70 ans. Ce facteur s'applique à toute la durée du versement de la rente.

La période cotisable se termine au plus tard le mois du 70^e anniversaire de la personne. Les gains inscrits durant la période cotisable, à l'exception de ceux qui peuvent être exclus, servent au calcul de la rente.

L'ajustement pour tenir compte du moment où la rente commence à être versée s'applique à toute la durée du versement de la rente.

2.2.2 Modifications législatives

Dès le 1^{er} janvier 2024, l'âge maximal auquel une personne peut demander sa rente de retraite sera repoussé à 72 ans. Pour chaque mois d'ajournement après le 65^e anniversaire de la personne, le facteur d'ajustement applicable à la rente de retraite est de 0,7 %. La modification législative a donc pour effet :

- d'étendre la période cotisable jusqu'à 72 ans;
- de rendre possible l'application du facteur d'ajustement sur une plus longue période, soit jusqu'à 84 mois (plutôt que 60 mois). Cela correspond à un multiplicateur maximal de 158,8 % à 72 ans (plutôt que 142 % à 70 ans).

Tableau 1

Application d'un facteur d'ajustement de 0,7 % par mois d'ajournement à la rente de retraite

Âge au début du versement de la rente de retraite	Nombre de mois d'ajournement	Multiplicateur de la rente de retraite
65 ans	—	100,0 %
70 ans	60 mois	142,0 %
71 ans	72 mois	150,4 %
72 ans	84 mois	158,8 %

2.3 Protéger le montant de la rente de retraite pour les travailleuses et travailleurs de 65 ans ou plus

2.3.1 Dispositions actuelles

Le montant de la rente de retraite est calculé en fonction des gains de travail d'une personne au cours de sa période cotisable. La période cotisable débute à 18 ans et se termine le mois qui précède le début du versement de la rente de retraite. Certaines périodes peuvent être exclues de la période cotisable, notamment les périodes où une personne reçoit une rente d'invalidité du Régime ou celles où elle a à sa charge un enfant de moins de sept ans. De plus, jusqu'à 15 % des mois pour lesquels les gains sont faibles ou nuls peuvent être retranchés de la période cotisable pour le calcul de la rente.

Quand une personne décide de demander sa rente après 65 ans, la période cotisable s'allonge. Plus de gains de travail sont considérés dans le calcul de la rente. Or, si ces gains sont inférieurs à la moyenne des gains de la personne, le montant de la rente pourrait être moins élevé.

2.3.2 Modifications législatives

Dès le 1^{er} janvier 2024, l'allongement de la période cotisable après 65 ans ne pourra pas avoir pour effet de réduire le montant de la rente de retraite par rapport à la somme qui aurait été versée à 65 ans. Cette modification profitera notamment aux gens qui souhaitent travailler à temps partiel après 65 ans. Elle rend également plus attrayante la perspective de reporter le début du versement de la rente de retraite. En effet, elle garantit à toutes et tous une rente d'un niveau au moins égal à celui de la rente qui leur aurait été versée à 65 ans.

2.4 Définir les paramètres du mécanisme d'ajustement automatique du régime supplémentaire

2.4.1 Dispositions actuelles

Régime de base

Un mécanisme d'ajustement automatique du taux de cotisation est prévu dans la Loi depuis 2012. Ce mécanisme viendrait rétablir la stabilité du financement, si nécessaire. En effet, lorsque le taux de cotisation d'équilibre excède d'au moins 0,1 % le **taux de cotisation** prévu par la Loi, ce dernier est augmenté à raison de 0,1 % par année, jusqu'à ce que l'écart entre les deux taux devienne inférieur à 0,1 %.

Il n'a pas été nécessaire d'utiliser le mécanisme jusqu'à présent.

Régime supplémentaire

Depuis la création du régime supplémentaire en 2019, la Loi prévoit que les **prestations et les cotisations** peuvent être modifiées en cas de déséquilibre financier. Toutefois, les paramètres d'application du mécanisme n'ont pas encore été définis.

2.4.2 Modifications législatives

Le budget 2023-2024 du Québec prévoit que toutes les parties prenantes (travailleurs, employeurs et retraités) participeront au rétablissement de la situation financière en cas de déclenchement du mécanisme. Le projet de loi budgétaire définit les paramètres d'application du mécanisme d'ajustement automatique du régime supplémentaire.

Les mesures prévues par le mécanisme visent à partager entre les travailleurs, les employeurs et les retraités l'effort à consentir pour le retour à l'équilibre financier. En cas de situation financière favorable, le mécanisme permettra également à l'ensemble des parties d'en bénéficier.

Des consultations publiques sur le financement du Régime sont prévues tous les six ans. Elles demeurent importantes pour discuter d'ajustements au Régime en cas de déséquilibres persistants. Les actions prévues par le mécanisme sont une solution par défaut afin de permettre une réaction prompte en cas de déséquilibre financier. Le gouvernement pourrait surseoir à ces actions ou mettre d'autres mesures en place.

Déclenchement du mécanisme

Le mécanisme sera déclenché si l'indicateur de financement calculé dans l'évaluation actuarielle (taux de cotisation de référence) se trouve dans l'une des deux situations suivantes pendant deux évaluations triennales consécutives :

- Il excède de 0,2 % le taux de cotisation prévu par la Loi (situation défavorable).
- Il est inférieur de 0,3 % au taux de cotisation prévu par la Loi (situation favorable).

De plus, si le taux de cotisation de référence dépasse le taux prévu par la Loi de 0,5 %, le mécanisme est déclenché immédiatement, sans attendre la confirmation d'une seconde évaluation actuarielle triennale.

Par ailleurs, le mécanisme ne pourra pas être déclenché au cours des 20 premières années d'existence du régime supplémentaire¹. Les paramètres sont précisés dans la Loi dès maintenant pour qu'ils s'inscrivent rapidement dans le contrat social.

Actions prises en cas de déclenchement du mécanisme

En cas de situation financière défavorable, le taux de cotisation est augmenté de 0,1 % par année (partagé à parts égales entre les travailleurs et les employeurs). Le niveau des prestations est également réduit de 1 % par année. L'ajustement du niveau des prestations s'applique aux rentes en paiement et aux rentes accumulées. En cas de situation financière favorable, la situation inverse s'applique.

La portée du mécanisme est restreinte par des limites cumulatives d'application. Le niveau des prestations doit demeurer entre 90 % et 110 % du niveau initial, et le taux de cotisation, entre 1 % et 3 %. Si les limites sont atteintes, les prestations et les cotisations demeurent alors à ce niveau.

Une variation maximale de 10 % du niveau de la rente du régime supplémentaire représente environ 3 % sur la rente de retraite totale (qui combine le régime de base et le régime supplémentaire).

Le tableau 2 montre un résumé des principaux paramètres d'application du mécanisme.

¹ Les résultats de l'évaluation actuarielle au 31 décembre 2039 seront les premiers qui pourront déclencher le mécanisme.

Tableau 2**Principaux paramètres d'application du mécanisme d'ajustement automatique du régime supplémentaire**

Ajustement	Niveau des prestations	Taux de cotisation
Situation financière favorable	Bonification	Réduction
Situation financière défavorable	Réduction ¹	Hausse
Ajustement annuel maximal ²	1 %, à la hausse ou à la baisse	0,1 %, à la hausse ou à la baisse
Limite cumulative d'application	Le niveau des prestations doit demeurer entre 90 % et 110 % du niveau initial.	Le taux de cotisation doit demeurer entre 1 % et 3 %.

1. La réduction ne pourra pas avoir pour effet de diminuer le montant d'une rente en paiement si le taux d'indexation est inférieur à 1 %.
2. Les ajustements sont déterminés par cycle de trois ans, jusqu'à la prochaine évaluation actuarielle. La situation financière du régime détermine le nombre d'incrémentaires nécessaires au cours d'un cycle de trois ans.

L'annexe I présente une description plus détaillée des paramètres du mécanisme d'ajustement automatique du financement du régime supplémentaire ainsi que des exemples de son application.

2.5 Autres dispositions

Les modifications législatives prévoient que malgré l'article 218.4 de la Loi, l'accroissement du coût des prestations du Régime résultant des modifications législatives ne s'accompagne pas d'une hausse des taux de cotisation.

Le projet de loi budgétaire contient également d'autres mesures dont l'effet sur le financement du Régime est faible, voire nul :

- En l'absence d'une date de début souhaitée dans le formulaire de demande de rente de retraite transmis par une personne de 65 ans ou plus, la rente commencera le mois suivant la réception de la demande.
- Quelques correctifs mineurs seront apportés pour refléter la pratique administrative.

3. Méthodologie et hypothèses

L'évaluation actuarielle du Régime consiste à projeter, distinctement pour chacun des régimes, les entrées et les sorties de fonds. La période de projection s'étend sur les 50 prochaines années, ce qui correspond à la période minimale requise par la Loi. À l'aide de ces projections, il est ensuite possible :

- d'estimer l'évolution de chacune des réserves et d'évaluer les taux de cotisation d'équilibre et de référence;
- de comparer les résultats obtenus par rapport à l'évaluation de 2021 afin d'estimer l'effet des modifications législatives proposées.

L'évaluation utilise un modèle de projection démographique et économique pour estimer les entrées et les sorties de fonds. Le modèle requiert une multitude de données ainsi que l'établissement de nombreuses hypothèses, dont plusieurs sont communes au régime de base et au régime supplémentaire.

Les **taux de cotisation** utilisés pour toute la période de projection de l'évaluation actuarielle sont ceux prévus par la Loi. Ils tiennent compte de l'introduction graduelle du régime supplémentaire.

À l'exception des hypothèses modifiées spécifiquement pour les mesures législatives, les **hypothèses utilisées** dans le présent rapport sont les mêmes que celles qui ont été employées pour l'évaluation de 2021. Le tableau 6 montre le résumé des principales hypothèses de l'évaluation de 2021.

3.1 Modifications apportées à la méthodologie et aux hypothèses par rapport à l'évaluation de 2021

3.1.1 Éliminer l'obligation de cotiser pour les bénéficiaires de la rente de retraite de 65 ans ou plus

Proportion de bénéficiaires de la rente de retraite qui cotisent

Les dispositions du Régime de pensions du Canada (RPC) prévoient depuis plusieurs années que les cotisations sont facultatives pour les bénéficiaires de la rente de retraite de 65 ans ou plus. Le plus récent rapport actuariel de ce régime montre la proportion de bénéficiaires qui cotisent.

L'hypothèse retenue aux fins de l'évaluation des modifications s'appuie sur les statistiques observées pour les bénéficiaires du RPC. Des rajustements à la baisse ont été apportés pour tenir compte du fait qu'au Québec, la transition vers l'arrêt de travail complet se produit généralement plus tôt. Par ailleurs, un taux de cotisation au régime de base plus élevé (10,80 %) qu'au RPC (9,90 %) rend l'option de cesser de cotiser plus attrayante.

Le tableau 3 présente l'hypothèse de la proportion de bénéficiaires de la rente de retraite qui cotisent parmi les bénéficiaires cotisants potentiels². L'annexe II montre l'effet d'une variation de cette hypothèse sur les résultats.

Tableau 3

Proportion de bénéficiaires de la rente de retraite qui cotisent parmi les bénéficiaires cotisants potentiels, selon l'âge

Âge	65	66	67	68	69	70	71	72
Proportion	65 %	55 %	45 %	35 %	25 %	15 %	10 %	5 %

² Les bénéficiaires cotisants potentiels sont les bénéficiaires de la rente de retraite dont les revenus de travail sont supérieurs à l'exemption générale (3 500 \$).

Gains de travail des bénéficiaires de la rente de retraite

Les gains de travail des bénéficiaires de la rente de retraite ont été rajustés puisque les gains de travail moyens de ces bénéficiaires sont inférieurs à ceux de la population employée non bénéficiaire. Cette hypothèse est la même que celle de l'évaluation de 2021.

Effet sur la participation au marché du travail

Cette modification législative vise à encourager l'emploi chez la main-d'œuvre d'expérience. Cependant, comme les personnes que la mesure incitera à travailler n'auront pas à cotiser au Régime, l'augmentation de la masse salariale ne se traduira pas par une hausse de la masse salariale cotisable. Par conséquent, les hypothèses relatives au marché du travail n'ont pas été modifiées aux fins de l'évaluation de ces modifications.

3.1.2 Repousser à 72 ans l'âge maximal auquel une personne peut commencer à recevoir une rente de retraite du Régime

Effet sur l'âge au début du versement de la rente de retraite

Le changement quant à l'âge maximal ne devrait pas influencer la décision de demander sa rente de retraite avant 70 ans. Par conséquent, les taux de retraite à ces âges sont inchangés.

Actuellement, peu de personnes commencent à recevoir leur rente de retraite à l'âge maximal de 70 ans ou après. L'hypothèse à long terme de l'évaluation de 2021 est de 4,6 % pour les hommes et de 4,1 % pour les femmes. L'hypothèse retenue consiste à répartir ces taux aux âges de 70 ans, 71 ans et 72 ans.

Le tableau 4 montre l'hypothèse de taux de retraite retenue. Les taux de retraite pour les âges avant 70 ans sont les taux présentés dans le tableau 36 de l'évaluation de 2021.

Tableau 4

Taux de retraite pour les cohortes atteignant 60 ans à compter de 2031, selon le sexe

Âge	Hommes	Femmes
70 ans	2,0 %	1,0 %
71 ans	0,4 %	0,3 %
72 ans	2,2 %	2,8 %
Total (70 ans ou plus)	4,6 %	4,1 %

3.1.3 Protéger le montant de la rente de retraite pour les travailleuses et travailleurs de 65 ans ou plus

Effet sur le niveau de la rente de retraite

La protection du niveau de la rente à 65 ans augmentera le salaire moyen utilisé dans le calcul de la rente de retraite de certaines personnes.

Le coût de cette modification est estimé en simulant l'effet qu'elle aurait eu sur la rente de retraite des bénéficiaires dont les rentes ont été mises en paiement récemment, soit de 2016 à 2020³.

³ Cette période correspond aux cinq dernières années pour lesquelles les données étaient disponibles.

Un rajustement qui correspond à l'effet moyen calculé sur cette période est appliqué aux niveaux de rente projetés pour refléter l'augmentation anticipée de la rente. Le rajustement, présenté dans le tableau 5, correspond au rapport entre le niveau moyen de la rente simulé avec et sans la modification législative.

Tableau 5

Rajustement appliqué au niveau de la rente de retraite pour refléter la protection du niveau de la rente pour les personnes de 65 ans ou plus, selon l'âge et le sexe – 2024

Sexe	Âge							
	65	66	67	68	69	70	71	72
Hommes	100,0 %	100,3 %	100,7 %	101,0 %	101,4 %	101,7 %	102,1 %	102,4 %
Femmes	100,1 %	100,4 %	100,8 %	101,3 %	101,7 %	102,1 %	102,6 %	103,0 %

Effet sur l'âge au début du versement de la rente de retraite

Les taux de retraite n'ont pas été modifiés pour la présente évaluation. Il est estimé que la mesure législative n'entraînera pas de changements significatifs aux âges choisis pour commencer à recevoir sa rente de retraite.

Tableau 6

Sommaire des principales hypothèses utilisées dans l'évaluation actuarielle au 31 décembre 2021

Hypothèse	Évaluation actuarielle au 31 décembre 2021
Démographie	Indice synthétique de fécondité 1,57 enfant/femme en 2022, diminuant à 1,55 en 2051
	Solde migratoire (en % de la population) 0,61 % en 2022, 0,45 % en 2023, augmentant à 0,48 % en 2071
	Résidents non permanents (en % de la population) 2,99 % à partir de 2022
	Espérance de vie à la naissance^a 2022 à 2071 : Hommes : 81,1 ans à 85,7 ans Femmes : 84,6 ans à 88,5 ans
	Espérance de vie à 65 ans^a 2022 à 2071 : Hommes : 19,8 ans à 23,4 ans Femmes : 22,2 ans à 25,5 ans
	Taux d'activité (20 à 64 ans) 82,1 % en 2022, augmentant à 85,8 % en 2071
Économie	Taux de chômage 5,0 % en 2022, augmentant à 6,25 % en 2051
	Taux d'indexation des rentes 5,8 % en 2023, 3,4 % en 2024, 2,1 % par la suite
	Taux nominaux d'augmentation des gains moyens 3,6 % en 2022, 2,3 % en 2023 et 2024, augmentant à 2,9 % en 2027
	Taux de rendement nominal au régime de base 0 % en 2022, 5,8 % de 2023 à 2031 6,4 % par la suite
	Taux de rendement nominal au régime supplémentaire 0,2 % en 2022, 5,7 % de 2023 à 2031, 5,9 % par la suite
Prestations	Âge moyen au début du versement de la rente de retraite À compter de 2031 : Hommes : 63,7 ans Femmes : 63,5 ans

a) L'espérance de vie présentée ne tient pas compte des réductions de la mortalité après l'année indiquée.

4. Effet des modifications législatives sur les projections de l'évaluation de 2021

Les sections 4.1 et 4.2 détaillent les changements aux résultats du régime de base et du régime supplémentaire respectivement. Les résultats sont présentés distinctement pour chacun des régimes, conformément aux dispositions de la Loi. Les principaux résultats sont les projections des cotisations, des prestations et de la réserve ainsi que le calcul des taux de cotisation d'équilibre et de référence.

Le tableau 7 présente l'effet des modifications législatives sur les indicateurs de financement de chacun des régimes. Le taux de cotisation d'équilibre augmente de 0,07 % pour le régime de base. Le taux de cotisation d'équilibre résultant de 10,61 % est inférieur au taux de cotisation de 10,80 % prévu par la Loi. Pour ce qui est du régime supplémentaire, le taux de cotisation de référence passe de 1,85 % à 1,84 %.

Tableau 7

Effet des modifications législatives sur les indicateurs de financement

	Régime de base Taux de cotisation d'équilibre	Régime supplémentaire Taux de cotisation de référence
Évaluation de 2021	10,54 %	1,85 %
Modifications législatives		
2.1 Cotisations pour les bénéficiaires de 65 ans ou plus		
a) Arrêt des cotisations après 72 ans	+0,03 %	0,00 %
b) Cotisations facultatives de 65 à 72 ans	<u>+0,05 %</u>	<u>0,00 %</u>
	+0,08 %	0,00 %
2.2 Report de l'âge maximal à 72 ans		
a) Déplacement des âges de début de rente	-0,05 %	-0,01 %
b) Augmentation des rentes versées après 70 ans	<u>+0,02 %</u>	<u>0,00 %</u>
	-0,03 %	-0,01 %
2.3 Protection du niveau de la rente à 65 ans	+0,02 %	0,00 %
Effet total	+0,07 %	-0,01 %
Rapport modifiant l'évaluation de 2021	10,61 %	1,84 %

Élimination de l'obligation de cotiser pour les bénéficiaires de la rente de retraite de 65 ans ou plus

Cette modification est celle qui a le plus grand effet sur le financement. La masse salariale soumise à cotisation sera moins élevée après l'entrée en vigueur de la mesure. Les sommes versées à titre de supplément à la rente de retraite, lequel est versé aux bénéficiaires qui cotisent, seront également inférieures. Pour ce qui est du régime de base, l'effet net est une augmentation du taux de cotisation d'équilibre alors que du côté du régime supplémentaire, l'effet net sur le taux de cotisation de référence est négligeable. La méthode de financement distincte de chacun des régimes explique ces différences.

Report de l'âge maximal auquel une personne peut commencer à recevoir une rente de retraite du Régime

Cette modification résulte en une baisse de coût, principalement en raison d'un effet lié à la mise en place du report que les indicateurs de financement capturent. En effet, dans les premières années de la projection, le total des sommes versées en prestations est moindre de l'absence de paiement à 70 et 71 ans pour les personnes qui repoussent le début

de leur rente à 72 ans. Il n'y a pas suffisamment de personnes de 72 ans ou plus qui reçoivent une rente plus élevée (étant donné la plus longue période d'ajournement) pour compenser l'absence de paiement à 70 et 71 ans. À plus long terme, le nombre de personnes de 72 ans ou plus qui reçoivent des rentes plus élevées augmente. Une légère baisse de coût persiste cependant par rapport à l'évaluation de 2021.

Analyse stochastique

Les indicateurs de financement sont différents de ceux de l'évaluation de 2021 en raison des modifications législatives. Par conséquent, les probabilités que ces indicateurs soient supérieurs ou égaux aux taux prévus par la Loi dans 20 ans changent aussi. Le tableau 8 montre ces probabilités en comparaison avec celles de l'évaluation de 2021.

Aux fins de la simulation, les mécanismes d'ajustement automatique ne sont pas appliqués. Cela permet de mieux cerner la variabilité inhérente aux indicateurs de financement. Plus d'information sur le calcul de ces probabilités est disponible à la section 3 de l'annexe VI de l'évaluation de 2021.

Tableau 8

Probabilité que les indicateurs de financement soient supérieurs ou égaux aux taux de cotisation prévus par la Loi dans 20 ans

	Évaluation de 2021	Modifications législatives ⁴
Régime de base	44 %	48 %
Régime supplémentaire	33 %	32 %

Mécanisme d'ajustement automatique du régime supplémentaire

Les modifications législatives précisent les modalités d'application du mécanisme. Bien que cela n'ait pas d'effet direct sur les projections de l'évaluation de 2021, l'effet sur le financement est favorable. Ce mécanisme favorise :

- l'équité intergénérationnelle en réduisant les délais avant de corriger le financement, s'il y a lieu;
- une meilleure adhésion sociale en définissant immédiatement les modalités de partage du risque entre les parties.

Dispositions législatives concernant les hausses de coût

Selon l'article 218.4 de la Loi, toute modification du Régime qui a pour effet d'accroître le coût des prestations doit s'accompagner d'une hausse des taux de cotisation permettant d'en couvrir le coût. Ces dispositions pourraient également requérir un financement plus rapide de certaines modifications. Toutefois, les modifications législatives prévoient que l'accroissement du coût des prestations du Régime qui résulte des modifications législatives annoncées dans le dernier budget ne s'accompagne pas d'une hausse des taux de cotisation.

⁴ À l'exception du mécanisme d'ajustement automatique, qui n'est pas pris en considération dans ces calculs.

4.1 Régime de base

4.1.1 Cotisations au régime de base

Le tableau 9 présente la projection du nombre de cotisants, la masse salariale soumise à cotisation et les cotisations en vertu des dispositions actuelles (évaluation de 2021) et des dispositions introduites par les projets de loi (modifications législatives). La projection des cotisations est effectuée selon le taux de cotisation de 10,80 % prévu par la Loi.

Par rapport à l'évaluation de 2021, les modifications législatives auront pour effet de réduire le nombre de cotisants d'environ 143 000 personnes en 2024 et 180 000 personnes en 2071. Les cotisations totales sont ainsi réduites d'une proportion qui varie entre 1,6 % et 2 % au cours de la période de projection. En 2024, cela correspond à 3 % du nombre total de cotisants et à 1,7 % de la masse salariale totale soumise à cotisation.

L'effet des mesures législatives est concentré chez les personnes de 65 ans ou plus. En 2024, ces mesures réduisent le nombre de cotisants de cette tranche d'âge de 59 % et leur masse salariale cotisable, de 47 %.

Tableau 9

Projection des cotisations (avant et après les modifications législatives) – Régime de base

Année	Évaluation de 2021			Modifications législatives		
	Nombre de cotisant(e)s (en milliers)	Masse salariale soumise à cotisation (en M\$)	Cotisations ^a (en M\$)	Nombre de cotisant(e)s (en milliers)	Masse salariale soumise à cotisation (en M\$)	Cotisations ^a (en M\$)
2022	4 307	161 902	17 699	4 307	161 902	17 699
2023	4 306	166 374	18 176	4 306	166 374	18 176
2024	4 309	170 832	18 649	4 165	167 851	18 323
2025	4 314	175 097	19 104	4 192	172 248	18 793
2026	4 321	179 930	19 627	4 195	176 919	19 299
2027	4 330	185 259	20 205	4 200	182 085	19 859
2028	4 341	191 170	20 847	4 208	187 830	20 482
2029	4 354	197 411	21 524	4 217	193 898	21 141
2030	4 368	203 985	22 237	4 228	200 309	21 836
2031	4 386	210 870	22 984	4 243	207 040	22 567
2036	4 478	249 668	27 195	4 334	245 279	26 717
2041	4 570	295 400	32 159	4 426	290 331	31 607
2046	4 648	347 864	37 853	4 492	341 489	37 159
2051	4 716	408 559	44 439	4 546	400 595	43 573
2056	4 761	476 848	51 850	4 586	467 395	50 822
2061	4 819	557 756	60 631	4 636	546 418	59 398
2066	4 894	654 615	71 143	4 711	641 665	69 736
2071	4 967	767 701	83 416	4 786	753 011	81 820

a) Les cotisations calculées à partir de la masse salariale soumise à cotisation et du taux de cotisation sont augmentées en raison du non-remboursement aux employeurs de certaines cotisations et réduites des frais relatifs aux créances irrécouvrables.

Le graphique 1 montre l'effet des mesures législatives sur le nombre de cotisants, selon l'âge, pour la première année d'application. Le tableau 10 présente les résultats selon le sexe pour différentes années.

- Le nombre de cotisants décroît avec l'âge. Par conséquent, l'effet relatif des modifications est plus prononcé à 72 ans qu'à 65 ans.
- Contrairement à l'évaluation de 2021, la projection ne compte aucun cotisant de 73 ans ou plus.
- Plus d'hommes que de femmes participent au marché du travail à 65 ans ou plus. La réduction du nombre de cotisants est donc plus grande pour les hommes que pour les femmes.

Graphique 1

Nombre de cotisants selon l'âge (avant et après les modifications législatives) – 2024

(en milliers)

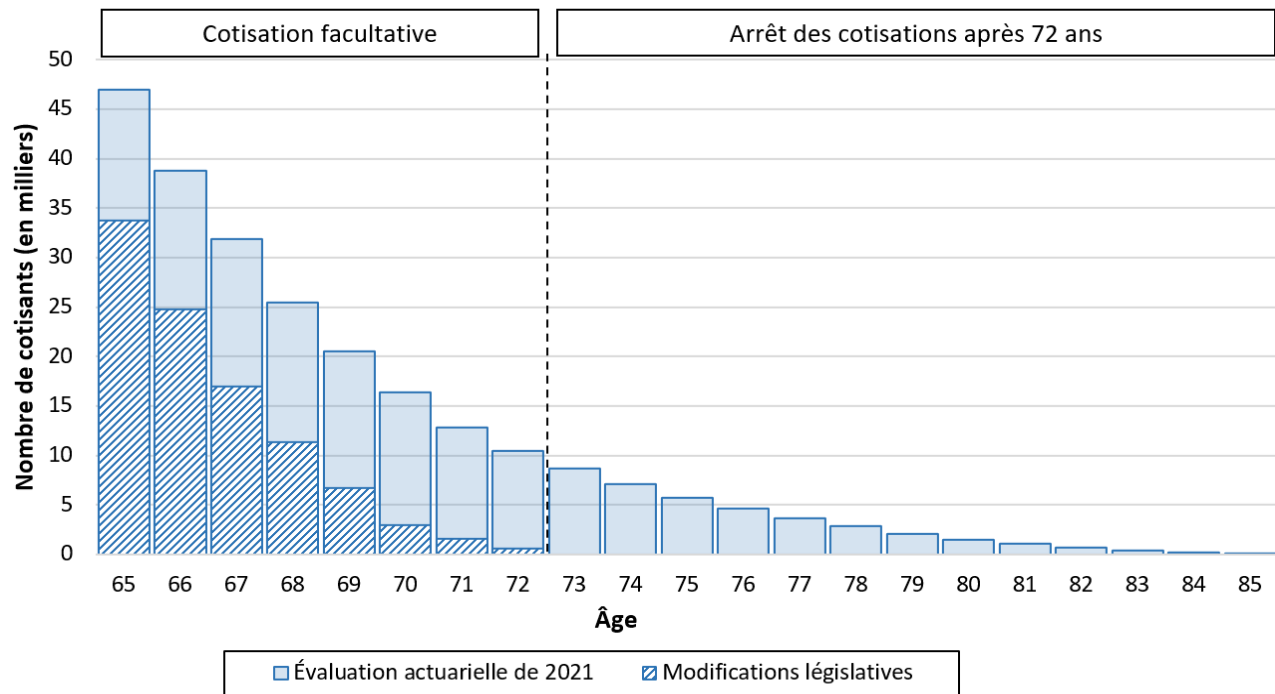


Tableau 10

Comparaison de la projection du nombre de cotisants selon le sexe (avant et après les modifications législatives) – 2024, 2046 et 2071

(en milliers)

Âge	Année	Évaluation de 2021		Modifications législatives		Écart	
		Hommes	Femmes	Hommes	Femmes	Hommes	Femmes
Moins de 65 ans	2024	2 122	1 944	2 122	1 944	–	–
	2046	2 239	2 100	2 239	2 100	–	–
	2071	2 393	2 236	2 393	2 236	–	–
65 ans ou plus	2024	146	96	57	42	-61 %	-56 %
	2046	173	136	84	70	-52 %	-49 %
	2071	185	154	85	74	-54 %	-52 %
Total	2024	2 268	2 040	2 179	1 986	-4 %	-3 %
	2046	2 412	2 236	2 323	2 170	-4 %	-3 %
	2071	2 577	2 389	2 477	2 309	-4 %	-3 %

4.1.2 Prestations du régime de base

Nombre de bénéficiaires

Les bénéficiaires de la rente de retraite de 65 ans ou plus qui décideront de ne pas cotiser ne recevront pas le supplément à la rente de retraite. Par conséquent, le nombre de nouveaux bénéficiaires d'un supplément à la rente de retraite sera moindre que le nombre projeté dans l'évaluation de 2021.

Le graphique 2 présente la projection de la proportion de bénéficiaires de la rente de retraite qui cotisent au Régime en 2024 avant et après les modifications législatives.

Le nombre de bénéficiaires d'un nouveau supplément à la rente de retraite est moins élevé d'environ 140 000 en 2025 et 180 000 en 2071 (environ -40 %). Le tableau 11 montre les nombres de bénéficiaires d'un nouveau supplément à la rente de retraite avant et après les modifications législatives ainsi que l'écart relatif par rapport aux projections de l'évaluation de 2021.

Graphique 2

Projection de la proportion de bénéficiaires de la rente de retraite qui cotisent au Régime (avant et après les modifications législatives), selon l'âge et le sexe – 2024

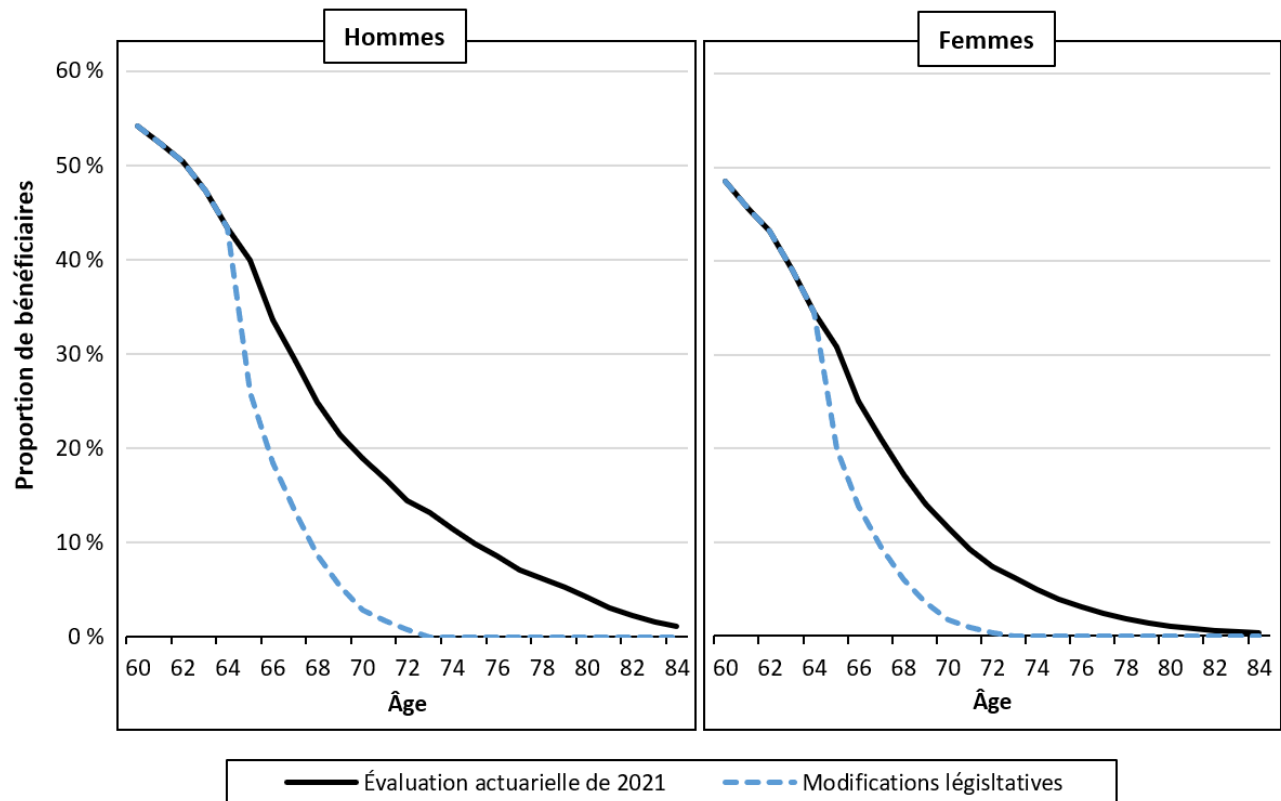


Tableau 11

Projection du nombre de bénéficiaires d'un nouveau supplément à la rente de retraite selon le sexe (avant et après les modifications législatives) – 2022, 2046 et 2071 – Régime de base

Année	Évaluation de 2021		Modifications législatives		Écart	
	Hommes	Femmes	Hommes	Femmes	Hommes	Femmes
2022	194 500	136 100	194 500	136 100	0 %	0 %
2046	202 500	172 900	115 600	108 300	-43 %	-37 %
2071	221 400	199 800	122 000	120 000	-45 %	-40 %

L'augmentation de l'âge maximal auquel une personne peut commencer à recevoir sa rente de retraite modifie très peu le nombre de bénéficiaires. Les changements apportés aux taux de retraite ont été présentés à la section 3.1.2.

Rentes moyennes

L'augmentation de l'âge maximal pour commencer à recevoir sa rente et la protection du niveau de la rente après 65 ans sont les modifications législatives qui ont le plus d'effet sur les montants moyens des nouvelles rentes de retraite. Le tableau 12 montre, pour le régime de base, les rentes moyennes des nouveaux bénéficiaires de la rente de retraite avant et après les modifications législatives.

Tableau 12

Projection du montant mensuel moyen des nouvelles rentes de retraite selon le sexe (avant et après les modifications législatives) – Régime de base

(en dollars)

Année	Évaluation de 2021			Modifications législatives		
	Hommes	Femmes	Total	Hommes	Femmes	Total
2022	680	550	620	680	550	620
2023	720	580	650	720	580	650
2024	730	600	670	720	600	660
2025	790	650	720	780	640	710
2026	820	680	750	830	680	750
2027	850	700	770	850	710	780
2028	870	720	800	880	730	800
2029	890	750	820	890	750	820
2030	910	760	840	910	770	840
2031	930	780	860	930	790	860
2036	1 050	910	980	1 060	920	990
2041	1 220	1 080	1 150	1 230	1 090	1 160
2046	1 440	1 280	1 360	1 450	1 290	1 370
2051	1 660	1 470	1 570	1 670	1 480	1 580
2056	1 950	1 720	1 840	1 960	1 740	1 850
2061	2 250	1 990	2 120	2 260	2 000	2 130
2066	2 550	2 260	2 400	2 570	2 280	2 420
2071	2 930	2 610	2 770	2 950	2 630	2 790

Au même titre que la rente de retraite, les suppléments à la rente de retraite sont réversibles à la conjointe ou au conjoint survivant. La diminution du nombre de nouveaux suppléments à la rente de retraite en raison des cotisations facultatives pour les bénéficiaires de 65 ans ou plus réduit les montants des rentes moyennes pour les nouvelles rentes de conjoint survivant. Par ailleurs, la projection est basée sur des gains de travail légèrement inférieurs à la moyenne pour les personnes qui choisiront de ne pas cotiser. Par conséquent, le montant mensuel moyen des nouveaux suppléments à la rente de retraite est légèrement supérieur aux montants projetés dans l'évaluation de 2021. Le tableau 13 présente les projections du montant mensuel moyen des nouveaux suppléments à la rente de retraite et des nouvelles rentes de conjoint survivant avant et après les modifications législatives pour le régime de base. Il n'y a aucune différence pour les rentes d'invalidité.

Tableau 13

Projection du montant mensuel moyen des nouveaux suppléments à la rente de retraite et des nouvelles rentes de conjoint survivant (avant et après les modifications législatives), selon le sexe, 2022, 2046 et 2071 – Régime de base
(en dollars)

Prestation	Âge de la ou du bénéficiaire	Année	Évaluation de 2021			Modifications législatives		
			Hommes	Femmes	Total	Hommes	Femmes	Total
Supplément à la rente de retraite	Tout âge	2022	10	8	9	10	8	9
		2046	18	16	17	19	16	17
		2071	37	32	35	39	34	36
Rente de conjoint survivant^a	Moins de 65 ans	2022	740	810	790	740	810	790
		2046	1 380	1 470	1 450	1 380	1 470	1 440
		2071	2 500	2 670	2 630	2 500	2 670	2 620
	65 ans ou plus	2022	140	410	340	140	410	340
		2046	490	690	650	480	680	630
		2071	1 140	1 290	1 250	1 100	1 250	1 210

a) Les montants présentés tiennent compte du rajustement du montant de la partie uniforme et du fait que le montant des rentes est calculé de nouveau lorsqu'une personne bénéficiaire atteint 65 ans ou qu'elle prend sa retraite.

Projection des prestations

Le tableau 14 présente la projection des prestations versées par le régime de base pour la période de 2022 à 2071 en tenant compte des modifications législatives.

Tableau 14**Projection des prestations en tenant compte des modifications législatives – Régime de base**

(en millions de dollars)

Année	Rente de retraite ^a	Rente d'invalidité	Rente de conjoint survivant	Prestation de décès	Rentes d'orphelin et d'enfant de cotisant invalide	Montant additionnel pour invalidité	Prestations totales
2022	14 111	677	1 797	148	49	10	16 791
2023	15 258	692	1 895	151	50	10	18 056
2024	16 141	634	1 957	155	51	7	18 944
2025	17 024	550	1 997	158	50	3	19 781
2026	17 816	548	2 041	162	49	1	20 618
2027	18 681	547	2 087	166	49	0	21 530
2028	19 566	546	2 137	170	48	0	22 468
2029	20 461	547	2 191	174	48	0	23 421
2030	21 352	549	2 250	178	48	0	24 377
2031	22 226	556	2 314	183	47	0	25 327
2036	26 641	625	2 709	206	48	0	30 229
2041	31 778	714	3 203	227	49	0	35 971
2046	38 087	801	3 772	244	50	0	42 953
2051	45 370	910	4 390	254	53	0	50 977
2056	54 232	1 020	5 020	257	57	0	60 585
2061	64 590	1 143	5 666	256	62	0	71 717
2066	75 884	1 329	6 421	258	68	0	83 959
2071	88 975	1 545	7 392	264	74	0	98 250

a) Les sommes versées pour la rente de retraite incluent les sommes attribuables au supplément à la rente de retraite.

Le tableau 15 présente une comparaison de la projection des prestations totales avant et après les modifications législatives. Dans l'ensemble, ces dernières ont pour effet de réduire les prestations totales. Les prestations totales diminuent de 25 millions de dollars en 2024, ce qui correspond à 0,1 % des prestations totales versées par le régime de base au cours de cette année-là. L'écart atteint -1,3 milliard de dollars en 2071 (-1,3 % des prestations totales).

Les sommes versées en rente de retraite sont inférieures aux sommes projetées dans l'évaluation de 2021. Bien que la protection du niveau de la rente de retraite après 65 ans augmente les sommes versées, la diminution des suppléments à la rente de retraite en raison de la cotisation facultative est plus importante. De plus, comme le supplément à la rente de retraite est réversible à la conjointe ou au conjoint survivant, la diminution des sommes versées pour le supplément à la rente de retraite réduit également les sommes versées en rente de conjoint survivant.

Tableau 15

Comparaison de la projection des prestations totales (avant et après les modifications législatives) – Régime de base

Année	Évaluation de 2021 (en M\$)	Modifications législatives (en M\$)	Écart	
			(en M\$)	(en %)
2022	16 791	16 791	0	0,0 %
2023	18 056	18 056	0	0,0 %
2024	18 969	18 944	-25	-0,1 %
2025	19 856	19 781	-74	-0,4 %
2026	20 739	20 618	-121	-0,6 %
2027	21 663	21 530	-133	-0,6 %
2028	22 611	22 468	-143	-0,6 %
2029	23 576	23 421	-155	-0,7 %
2030	24 547	24 377	-170	-0,7 %
2031	25 512	25 327	-186	-0,7 %
2036	30 495	30 229	-267	-0,9 %
2041	36 324	35 971	-352	-1,0 %
2046	43 434	42 953	-480	-1,1 %
2051	51 614	50 977	-637	-1,2 %
2056	61 355	60 585	-770	-1,3 %
2061	72 673	71 717	-956	-1,3 %
2066	85 090	83 959	-1131	-1,3 %
2071	99 561	98 250	-1311	-1,3 %

4.1.3 Réserve du régime de base

Le tableau 16 présente la projection de l'évolution de la réserve du régime de base en tenant compte des modifications législatives. Les entrées de fonds sont suffisantes pour financer les sorties de fonds pour chacune des années de la période de projection.

Les résultats observés depuis la dernière évaluation actuarielle au 31 décembre 2021 n'ont pas été inclus dans cette projection. L'annexe III traite des effets d'une réserve au 31 décembre 2022 inférieure aux projections et des taux d'indexation plus élevés au 1^{er} janvier 2023 et au 1^{er} janvier 2024. Si on tenait compte de ces éléments, le niveau de la réserve projeté serait inférieur au niveau projeté dans le présent rapport. Le taux de cotisation d'équilibre qui tient compte des modifications législatives passerait quant à lui de 10,61 % à 10,70 %.

Le graphique 3 compare le rapport entre la réserve à la fin d'une année et les sorties de fonds de l'année suivante selon les dispositions actuelles (évaluation de 2021) et celles des modifications législatives. Selon le taux de cotisation de 10,80 % prévu par la Loi, la réserve projetée dans le présent rapport atteint 7,7 fois les sorties de fonds de l'année suivante en 2071 comparativement à 8,2 fois dans l'évaluation de 2021. Si on tenait compte des mises à jour (partielles) décrites à l'annexe III, le ratio serait inférieur et s'élèverait à 6,7.

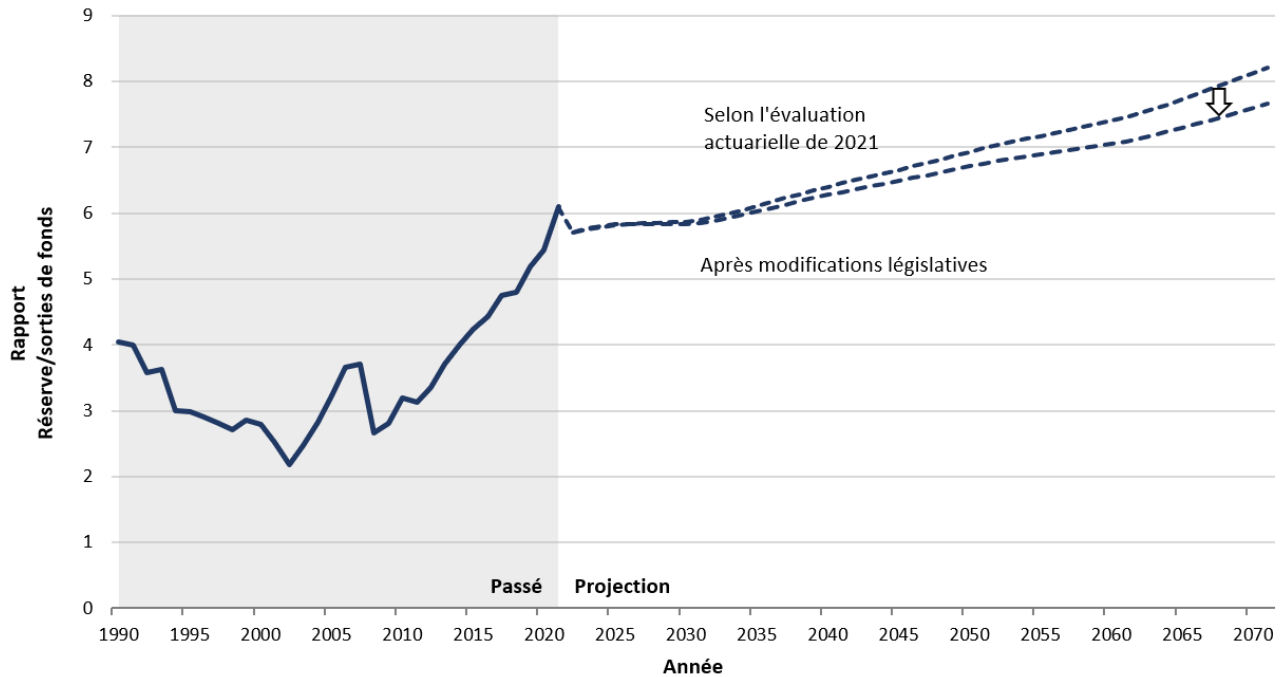
Tableau 16

Projection de la réserve en tenant compte des modifications législatives, selon le taux de cotisation de 10,80 % prévu par la Loi – Régime de base
(en millions de dollars)

Année	Entrées de fonds			Sorties de fonds			Réserve	
	Cotisations	Revenus de placement	Total	Prestations	Frais d'administration	Total	Au 31 décembre	En proportion des sorties de fonds de l'année suivante
2022	17 699	0	17 699	16 791	76	16 866	103 621	5,7
2023	18 176	6 037	24 213	18 056	78	18 134	109 699	5,8
2024	18 323	6 195	24 518	18 944	79	19 023	115 195	5,8
2025	18 793	6 529	25 322	19 781	80	19 862	120 655	5,8
2026	19 299	6 869	26 168	20 618	82	20 700	126 123	5,8
2027	19 859	7 220	27 080	21 530	83	21 613	131 589	5,8
2028	20 482	7 577	28 059	22 468	85	22 553	137 096	5,8
2029	21 141	7 940	29 081	23 421	86	23 507	142 670	5,8
2030	21 836	8 296	30 132	24 377	88	24 465	148 337	5,8
2031	22 567	8 635	31 202	25 327	90	25 416	154 123	5,8
2036	26 717	11 581	38 298	30 229	99	30 327	190 798	6,1
2041	31 607	14 347	45 954	35 971	110	36 081	236 362	6,3
2046	37 159	17 701	54 860	42 953	122	43 075	291 407	6,5
2051	43 573	21 716	65 289	50 977	137	51 114	357 359	6,8
2056	50 822	26 492	77 314	60 585	153	60 739	435 552	6,9
2061	59 398	32 059	91 457	71 717	173	71 890	526 815	7,1
2066	69 736	38 825	108 561	83 959	196	84 155	638 389	7,4
2071	81 820	47 339	129 159	98 250	222	98 472	778 880	7,7

Graphique 3

Rapport entre la réserve à la fin d'une année et les sorties de fonds de l'année suivante (avant et après les modifications législatives), selon le taux de cotisation de 10,80 % prévu par la Loi, 1990 à 2071 – Régime de base



4.1.4 Taux de cotisation d'équilibre du régime de base

a) Résultats de la projection

Sur la base des hypothèses retenues et des modalités des projets de loi décrites à la section 2, les projections effectuées dans le cadre de ce rapport indiquent ce qui suit :

- Le taux de cotisation d'équilibre est évalué à 10,61 %.
 - Les modifications contenues dans les projets de loi entraînent une hausse de 0,07 % du taux de cotisation d'équilibre par rapport à celui de 10,54 % calculé dans l'évaluation de 2021.
- Ce taux de 10,61 % est inférieur au taux de cotisation de 10,80 % prévu par la Loi.

b) Incertitude inhérente aux résultats de la projection

Les projections de l'évaluation de 2021 et celles de ce rapport reposent sur le scénario de meilleure estimation. Comme pour toute projection, une évolution différente des hypothèses entraînera des résultats différents.

La principale source d'incertitude dans les résultats est la proportion de bénéficiaires de 65 ans ou plus qui demanderont de ne pas cotiser. Les autres modifications des hypothèses et les modifications du modèle contribuent aussi à l'incertitude, mais dans une moindre mesure.

L'annexe II présente la sensibilité des résultats de l'évaluation actuarielle à la proportion de bénéficiaires qui choisiront de cotiser. Des variations de 10 points de pourcentage de cette proportion, à la hausse ou à la baisse, engendrent des variations de 0,01 % du taux de cotisation d'équilibre. Par ailleurs, si l'ensemble des bénéficiaires de 65 ans ou plus choisissaient de ne pas cotiser, le taux de cotisation d'équilibre augmenterait de 0,09 % par rapport à l'évaluation de 2021 (situation où l'ensemble des bénéficiaires cotisent) plutôt que de 0,05 % avec l'hypothèse retenue.

4.2 Régime supplémentaire

4.2.1 Cotisations au régime supplémentaire

Comme le nombre de cotisants est le même pour le régime de base et le régime supplémentaire, l'effet des modifications est identique (tableau 9).

Le tableau 17 présente, pour le régime supplémentaire, la projection de la masse salariale soumise à cotisation pour chacun des volets et les cotisations en vertu des dispositions actuelles (évaluation de 2021) et des dispositions introduites par les projets de loi (modifications législatives). La projection des cotisations est effectuée selon les taux de cotisation prévus par la Loi, soit 2,0 % pour le premier volet et 8,0 % pour le deuxième volet.

Par rapport à l'évaluation de 2021, les cotisations totales sont réduites d'une proportion qui varie entre 1,6 % et 2,1 % au cours de la période de projection. En 2024, la réduction de la masse salariale soumise à cotisation est plus importante pour le premier volet du régime : elle s'élève à 2,1 % pour le premier volet et à 1,5 % pour le deuxième.

Tableau 17

Projection des cotisations (avant et après les modifications législatives) – Régime supplémentaire

(en millions de dollars)

Année	Évaluation de 2021			Modifications législatives		
	Masse salariale soumise à cotisation		Cotisations ^c	Masse salariale soumise à cotisation		Cotisations ^c
	S1 ^a	S2 ^b		S1	S2	
2022	161 902	0	2 461	161 902	0	2 461
2023	166 374	0	3 367	166 374	0	3 367
2024	170 832	5 639	3 894	167 206	5 552	3 814
2025	175 097	10 968	4 405	171 810	10 820	4 327
2026	179 930	11 279	4 525	176 564	11 129	4 445
2027	185 259	11 722	4 667	181 808	11 569	4 586
2028	191 170	12 111	4 817	187 629	11 955	4 733
2029	197 411	12 493	4 972	193 774	12 333	4 886
2030	203 985	12 867	5 134	200 227	12 703	5 045
2031	210 870	13 267	5 304	207 008	13 099	5 213
2036	249 668	15 562	6 265	245 279	15 376	6 162
2041	295 400	18 286	7 399	290 331	18 074	7 280
2046	347 864	21 360	8 695	341 489	21 097	8 546
2051	408 559	25 059	10 207	400 595	24 736	10 021
2056	476 848	29 108	11 899	467 395	28 729	11 679
2061	557 756	34 032	13 913	546 418	33 582	13 650
2066	654 615	39 761	16 312	641 665	39 253	16 011
2071	767 701	46 389	19 107	753 011	45 815	18 767

- a) Dans ce tableau, le « S1 » fait référence au premier volet du régime supplémentaire. Les gains de travail soumis à cotisation sont ceux compris entre l'exemption générale et le maximum des gains admissibles (MGA).
- b) Dans ce tableau, le « S2 » fait référence au deuxième volet du régime supplémentaire. Les gains de travail soumis à cotisation sont ceux compris entre le MGA et le maximum supplémentaire des gains admissibles.
- c) Les cotisations calculées à partir de la masse salariale soumise à cotisation et du taux de cotisation sont augmentées en raison du non-remboursement aux employeurs de certaines cotisations. Elles sont aussi réduites des frais relatifs aux créances irrécouvrables.

4.2.2 Prestations du régime supplémentaire

Nombre de bénéficiaires

Comme pour le régime de base, les bénéficiaires de la rente de retraite de 65 ans ou plus qui décideront de ne pas cotiser ne recevront pas le supplément à la rente de retraite. Par conséquent, le nombre de nouveaux bénéficiaires d'un supplément à la rente de retraite sera moindre que le nombre projeté dans l'évaluation de 2021.

Le graphique 2 à la section 4.1.2 présente la projection de la proportion de bénéficiaires de la rente de retraite qui cotisent au Régime en 2024, avant et après les modifications législatives. Cette proportion est la même pour le régime supplémentaire.

Le nombre de bénéficiaires d'un nouveau supplément à la rente de retraite est moins élevé d'environ 150 000 en 2025 et 180 000 en 2071 (environ -40 %). Le tableau 18 montre les nombres de bénéficiaires d'un nouveau supplément à la rente de retraite avant et après les modifications législatives ainsi que l'écart relatif par rapport aux projections de l'évaluation de 2021.

Tableau 18

Projection du nombre de bénéficiaires d'un nouveau supplément à la rente de retraite selon le sexe (avant et après les modifications législatives) – 2022, 2046 et 2071 – Régime supplémentaire

Année	Évaluation de 2021		Modifications législatives		Écart	
	Hommes	Femmes	Hommes	Femmes	Hommes	Femmes
2022	255 600	179 000	255 600	179 000	0 %	0 %
2046	202 500	172 900	115 600	108 300	-43 %	-37 %
2071	221 400	199 800	122 000	120 000	-45 %	-40 %

L'augmentation de l'âge maximal pour commencer à recevoir sa rente de retraite modifie très peu le nombre de bénéficiaires. Les changements aux taux de retraite ont été présentés à la section 3.1.2.

Rentes moyennes

L'augmentation de l'âge maximal pour commencer à recevoir sa rente et la protection du niveau de la rente après 65 ans sont les modifications législatives qui ont le plus d'effet sur les montants moyens des nouvelles rentes de retraite. Le tableau 19 montre, pour le régime supplémentaire, les rentes moyennes des nouveaux bénéficiaires de la rente de retraite avant et après les modifications législatives.

Tableau 19

Projection du montant mensuel moyen des nouvelles rentes de retraite selon le sexe (avant et après les modifications législatives) – Régime supplémentaire

Année	Évaluation de 2021			Modifications législatives		
	Hommes	Femmes	Total	Hommes	Femmes	Total
2022	10	10	10	10	10	10
2023	10	10	10	10	10	10
2024	20	10	20	20	10	20
2025	30	20	20	30	20	20
2026	30	30	30	30	30	30
2027	40	30	40	40	30	40
2028	50	40	50	50	40	50
2029	60	50	60	60	50	60
2030	70	60	70	80	60	70
2031	90	70	80	90	70	80
2036	160	140	150	160	130	150
2041	260	220	240	260	220	240
2046	390	320	360	380	320	350
2051	530	440	480	530	440	480
2056	700	580	640	700	580	640
2061	870	710	790	870	710	790
2066	1 020	840	930	1 020	840	930
2071	1 190	970	1 080	1 190	980	1 080

Au même titre que la rente de retraite, les suppléments à la rente de retraite sont réversibles à la conjointe ou au conjoint survivant. La diminution du nombre de nouveaux suppléments à la rente de retraite en raison des cotisations facultatives pour les bénéficiaires de 65 ans ou plus réduit les montants des rentes moyennes pour les nouvelles rentes de conjoint survivant. Par ailleurs, la projection est basée sur des gains de travail légèrement inférieurs à la moyenne pour les personnes qui choisiront de ne pas cotiser. Par conséquent, le montant mensuel moyen des nouveaux suppléments à la rente de retraite est légèrement aux montants projetés dans l'évaluation de 2021. Le tableau 20 présente les projections du montant mensuel moyen des nouveaux suppléments à la rente de retraite et des nouvelles rentes de conjoint survivant avant et après les modifications législatives pour le régime supplémentaire. Il n'y a aucune différence pour les rentes d'invalidité.

Tableau 20

Projection du montant mensuel moyen des nouveaux suppléments à la rente de retraite et des nouvelles rentes de conjoint survivant (avant et après les modifications législatives), selon le sexe, 2022, 2046 et 2071 – Régime supplémentaire

Prestation	Âge de la ou du bénéficiaire	Année	Évaluation de 2021			Modifications législatives		
			Hommes	Femmes	Total	Hommes	Femmes	Total
Supplément à la rente de retraite	Tout âge	2022	2	2	2	2	2	2
		2046	7	6	7	7	6	7
		2071	14	12	13	15	13	14
Rente de conjoint survivant^a	Moins de 65 ans	2022	10	10	10	10	10	10
		2046	160	190	180	160	190	180
		2071	400	570	520	400	560	520
	65 ans ou plus	2022	10	10	10	10	10	10
		2046	90	110	100	90	90	90
		2071	420	510	490	410	490	470

a) Les montants présentés tiennent compte du rajustement du montant de la partie uniforme et du fait que le montant des rentes est calculé de nouveau lorsqu'une personne bénéficiaire atteint 65 ans ou qu'elle prend sa retraite.

Projection des prestations

Le tableau 21 présente la projection des prestations versées par le régime supplémentaire pour la période de 2022 à 2071 en tenant compte des modifications législatives.

Tableau 21**Projection des prestations en tenant compte des modifications législatives – Régime supplémentaire**
(en millions de dollars)

Année	Rente de retraite^a	Rente d'invalidité	Rente de conjoint survivant	Prestations totales
2022	19	0	0	20
2023	38	1	1	40
2024	63	2	1	66
2025	90	2	2	94
2026	127	3	3	133
2027	171	4	4	179
2028	223	5	6	234
2029	285	7	8	300
2030	360	8	10	379
2031	447	10	13	471
2036	1 116	22	39	1 177
2041	2 362	36	91	2 489
2046	4 436	53	186	4 675
2051	7 444	72	348	7 864
2056	11 605	88	599	12 292
2061	16 843	106	963	17 912
2066	22 797	128	1 461	24 387
2071	29 573	151	2 109	31 833

a) Les sommes versées pour la rente de retraite incluent les sommes attribuables au supplément à la rente de retraite.

Le tableau 22 présente une comparaison de la projection des prestations totales avant et après les modifications législatives. Dans l'ensemble, ces dernières ont pour effet de réduire les prestations totales. Les prestations totales diminuent de 6 millions de dollars en 2025, ce qui correspond à 6 % des prestations totales versées par le régime supplémentaire au cours de cette année-là. L'écart atteint -621 millions de dollars en 2071 (-2 % des prestations totales).

Les sommes versées en rente de retraite sont inférieures aux sommes projetées dans l'évaluation de 2021. Bien que la protection du niveau de la rente de retraite après 65 ans augmente les sommes versées, la diminution des suppléments à la rente de retraite en raison de la cotisation facultative est plus importante. De plus, comme le supplément à la rente de retraite est réversible à la conjointe ou au conjoint survivant, la diminution des sommes versées pour le supplément à la rente de retraite réduit également les sommes versées en rente de conjoint survivant.

Tableau 22**Comparaison de la projection des prestations totales (avant et après les modifications législatives) – Régime supplémentaire**

Année	Évaluation de 2021 (en M\$)	Modifications législatives (en M\$)	Écart	
			(en M\$)	(en %)
2022	20	20	0	0 %
2023	40	40	0	0 %
2024	66	66	0	0 %
2025	100	94	-6	-6 %
2026	145	133	-13	-9 %
2027	198	179	-19	-10 %
2028	260	234	-26	-10 %
2029	332	300	-33	-10 %
2030	419	379	-41	-10 %
2031	520	471	-49	-9 %
2036	1 272	1 177	-95	-7 %
2041	2 634	2 489	-145	-5 %
2046	4 879	4 675	-204	-4 %
2051	8 140	7 864	-276	-3 %
2056	12 641	12 292	-349	-3 %
2061	18 352	17 912	-440	-2 %
2066	24 919	24 387	-531	-2 %
2071	32 454	31 833	-621	-2 %

4.2.3 Réserve du régime supplémentaire

Le tableau 23 présente la projection de l'évolution de la réserve du régime supplémentaire en tenant compte des modifications législatives. Les entrées de fonds sont suffisantes pour financer les sorties de fonds pour chacune des années de la période de projection.

Comme le régime supplémentaire est en phase d'accumulation, le niveau de la réserve en proportion des sorties de fonds augmente au début de la période de projection et ne se stabilise que plus tard, lorsque le régime gagne en maturité. Les modifications législatives ont peu d'effet sur le ratio de la réserve en proportion des sorties de fonds. Il en est de même pour l'évolution de la réserve pour l'année 2022.

Tableau 23

Projection de la réserve en tenant compte des modifications législatives selon les taux de cotisation prévus par la Loi – Régime supplémentaire
(en millions de dollars)

Année	Entrées de fonds			Sorties de fonds			Réserve	
	Cotisations	Revenus de placement	Total	Prestations	Frais d'administration	Total	Au 31 décembre	En proportion des sorties de fonds de l'année suivante
2022	2 461	9	2 470	20	50	70	5 666	61,2
2023	3 367	408	3 775	40	53	93	9 348	77,6
2024	3 814	612	4 425	66	55	120	13 653	90,3
2025	4 327	869	5 196	94	57	151	18 698	97,5
2026	4 445	1 163	5 608	133	59	192	24 115	100,5
2027	4 586	1 481	6 067	179	61	240	29 941	100,7
2028	4 733	1 828	6 561	234	63	297	36 205	99,2
2029	4 886	2 205	7 091	300	65	365	42 931	96,2
2030	5 045	2 607	7 652	379	67	446	50 137	92,8
2031	5 213	3 028	8 241	471	70	540	57 837	89,4
2036	6 162	5 714	11 876	1 177	81	1 258	105 017	71,7
2041	7 280	9 231	16 511	2 489	94	2 584	167 894	57,0
2046	8 546	13 742	22 288	4 675	110	4 785	248 165	46,5
2051	10 021	19 322	29 343	7 864	127	7 991	347 145	39,6
2056	11 679	26 025	37 703	12 292	146	12 438	465 667	34,5
2061	13 650	33 877	47 527	17 912	167	18 079	604 295	31,3
2066	16 011	43 044	59 055	24 387	191	24 578	766 197	29,5
2071	18 767	53 803	72 570	31 833	218	32 051	956 310	28,4

4.2.4 Taux de cotisation de référence du régime supplémentaire

a) Résultats de la projection

Sur la base des hypothèses retenues et des modalités des projets de loi décrites à la section 2, les projections effectuées dans le cadre de ce rapport indiquent ce qui suit :

- La valeur de référence s'élève à 154,5 milliards de dollars en 2041.
 - Cela équivaut à 2,0 milliards de dollars de moins que la valeur de référence de 156,5 milliards de dollars de l'évaluation de 2021.
- Le taux de cotisation de référence est évalué à 1,84 %.
 - Les modifications contenues dans les projets de loi entraînent une baisse de 0,01 % du taux de cotisation de référence par rapport au taux de 1,85 % calculé dans l'évaluation de 2021.
 - Ce taux de 1,84 % est inférieur au taux de cotisation de 2,00 % prévu par la Loi pour le premier volet.
- Au tableau 23, la projection sur la base des taux de cotisation prévus par la Loi montre une réserve de 167,9 milliards de dollars en 2041, ce qui est supérieur de 9 % à la valeur de référence.
 - Il s'agit d'un écart similaire à celui de l'évaluation de 2021.

b) Incertitude inhérente aux résultats de la projection

Les projections reposent sur le scénario de meilleure estimation retenu aux fins de l'évaluation actuarielle. Comme pour toute projection, une évolution différente des hypothèses entraînera des résultats différents.

La principale source d'incertitude dans les résultats est la proportion de bénéficiaires de 65 ans ou plus qui demanderont de ne pas cotiser. Les autres modifications des hypothèses et les modifications du modèle contribuent aussi à l'incertitude, mais dans une moindre mesure.

L'annexe II présente la sensibilité des résultats de l'évaluation actuarielle à la proportion de bénéficiaires qui choisiront de cotiser. Des variations de 10 points de pourcentage de cette proportion, à la hausse ou à la baisse, engendrent des variations de moins de 0,01 % du taux de cotisation de référence. Par ailleurs, si l'ensemble des bénéficiaires de 65 ans ou plus choisissaient de ne pas cotiser, le taux de cotisation de référence diminuerait de 0,01 % par rapport à l'évaluation de 2021 (situation où l'ensemble des bénéficiaires cotisent) plutôt que de demeurer stable avec l'hypothèse retenue.

5. Conclusion

L'objectif du présent rapport est d'indiquer dans quelle mesure les modifications législatives modifient les projections de l'Évaluation actuarielle du Régime de rentes du Québec au 31 décembre 2021. Sur la base des hypothèses retenues, les projections effectuées dans le cadre de ce rapport indiquent ce qui suit :

Régime de base

- Le taux de cotisation d'équilibre est évalué à 10,61 %.
 - Ce taux est supérieur de 0,07 % au taux de 10,54 % calculé dans l'évaluation de 2021.
- Il est inférieur au taux de cotisation de 10,80 % prévu par la Loi.
- Les entrées de fonds sont suffisantes pour financer les sorties de fonds du régime de base pour chacune des années de la période de projection, soit de 2022 à 2071.

Régime supplémentaire

- Le taux de cotisation de référence est évalué à 1,84 %.
 - Ce taux est inférieur de 0,01 % au taux de 1,85 % calculé dans l'évaluation de 2021.
- Il est inférieur au taux de cotisation de 2,00 % prévu par la Loi pour le premier volet.
- Les entrées de fonds sont suffisantes pour financer les sorties de fonds du régime supplémentaire pour chacune des années de la période de projection, soit de 2022 à 2071.

La prochaine évaluation actuarielle, en date du 31 décembre 2024, sera produite au cours de l'année 2025. Dans le cadre de ces travaux, l'ensemble des hypothèses actuarielles seront analysées, et les projections seront mises à jour. Les taux de cotisation d'équilibre et de référence seront calculés à nouveau.

6. Opinion actuarielle

À notre avis, le présent rapport :

- s'appuie sur des données suffisantes et fiables;
- utilise des hypothèses raisonnables et appropriées, à la fois individuellement et dans leur ensemble;
- repose sur des méthodes appropriées.

La présente évaluation actuarielle est conforme à l'article 217 de la Loi sur le régime de rentes du Québec. De plus, conformément aux modifications législatives, elle ne prend pas en considération l'article 218.4 de la Loi sur le régime de rentes du Québec.

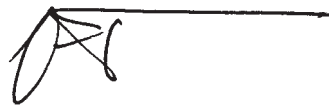
Elle indique qu'avec les modifications du Régime annoncées dans le budget du 21 mars 2023 et contenues en partie dans un projet de loi fiscal (à venir) et en partie dans le projet de loi intitulé Loi concernant la mise en œuvre de certaines dispositions du discours sur le budget du 21 mars 2023 et modifiant d'autres dispositions :

- le taux de cotisation d'équilibre du régime de base est de 10,61 %;
- le taux de cotisation de référence du régime supplémentaire est de 1,84 %.

Nous avons produit ce rapport et exprimé les opinions qui y figurent conformément à la pratique actuarielle reconnue au Canada.

À la date de signature du rapport, nous n'avons pris connaissance d'aucun événement subséquent qui change de façon notable l'évaluation réalisée dans le présent rapport.

La prochaine évaluation actuarielle du Régime est prévue en date du 31 décembre 2024 et devra être disponible avant la fin de l'année 2025.



Jean-François Therrien, FICA, FSA
Actuaire en chef



Valérie Carrier, FICA, FSA
Actuaire



Philippe Guèvremont, FICA, FSA
Actuaire

Septembre 2023

7. Remerciements

Les auteurs du rapport tiennent à remercier les membres de l'équipe de l'évaluation actuarielle du Régime de rentes du Québec qui les ont aidées à toutes les étapes de la réalisation de ce mandat.

Des remerciements particuliers sont offerts :

- à Guylaine Bellavance, François Boulanger et Charles Cossette pour leur aide au sujet des modifications législatives;
- à Sara Illourmane, Yves Langlois et Andréanne Pearson pour leur contribution aux travaux d'évaluation;
- au Bureau de l'actuaire en chef du Bureau du surintendant des institutions financières pour le partage d'information au sujet des bénéficiaires de la rente de retraite du Régime de pensions du Canada qui cotisent.

Annexe I – Renseignements additionnels sur les paramètres du mécanisme d'ajustement automatique du régime supplémentaire et exemples de son application

Cette annexe complète l'information présentée à la section 2.4.2 du rapport. Elle apporte des précisions sur les paramètres du mécanisme (section 1), présente un exemple d'application (section 2) et illustre l'effet d'une variation des prestations (section 3).

1. Seuils d'intervention du mécanisme et actions prises en cas de déclenchement

Le mécanisme sera déclenché si l'indicateur de financement calculé dans l'évaluation actuarielle (taux de cotisation de référence) se trouve dans l'une ou l'autre des situations suivantes pendant deux évaluations triennales consécutives :

- Il excède de 0,2 % le taux de cotisation prévu par la Loi (situation défavorable).
- Il est inférieur de 0,3 % au taux de cotisation prévu par la Loi (situation favorable).

De plus, si le taux de cotisation de référence dépasse le taux prévu par la Loi de 0,5 %, le mécanisme est déclenché immédiatement, sans attendre la confirmation d'une seconde évaluation actuarielle triennale.

Le tableau 24 illustre le détail des seuils d'intervention, le déclenchement du mécanisme et les ajustements du niveau des prestations et du taux de cotisation à appliquer.

Tableau 24

Paramètres du mécanisme d'ajustement automatique du régime supplémentaire

Situation	Écart entre le taux de cotisation de référence et le taux de cotisation prévu par la Loi		Ajustement total après trois ans ¹
	Évaluation actuarielle la plus récente	Évaluation actuarielle précédente	
Bonification	Inférieur ou égal à -0,50 %	Inférieur à -0,30 %	Prestations : ↑ 3 % Cotisations : ↓ 0,3 %
	Entre -0,49 % et -0,31 %	Inférieur à -0,30 %	Prestations : ↑ 2 % Cotisations : ↓ 0,2 %
Fourchette cible	Entre -0,30 % et 0,20 %	s. o. ²	Aucune action
Réduction	Entre 0,21 % et 0,29 %	Supérieur à 0,20 %	Prestations : ↓ 1 % Cotisations : ↑ 0,1 %
	Entre 0,30 % et 0,49 %	Supérieur à 0,20 %	Prestations : ↓ 2 % Cotisations : ↑ 0,2 %
	Supérieur ou égal à 0,50 %	s. o. ³	Prestations : ↓ 3 % Cotisations : ↑ 0,3 %

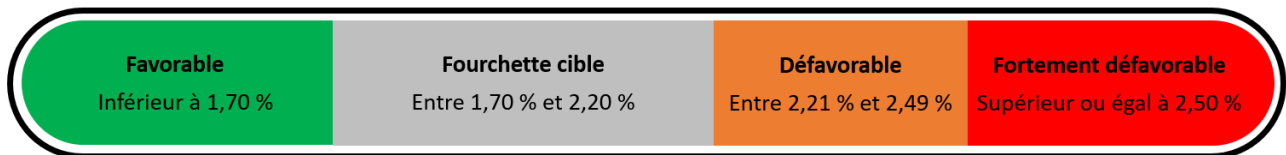
1. L'ajustement est introduit par incrément annuel de 1 % sur les prestations et de 0,1 % sur les cotisations jusqu'à concurrence des limites cumulatives. L'ajustement au taux de cotisation est quatre fois plus élevé pour le deuxième volet.
2. Indépendamment des résultats de l'évaluation actuarielle précédente, aucun ajustement n'est apporté lorsque l'écart se trouve à l'intérieur de la fourchette cible. Les paramètres sont maintenus.
3. L'ajustement est apporté dès la première évaluation actuarielle en cas de situation financière fortement défavorable.

Autres précisions

- Les résultats de l'évaluation actuarielle au 31 décembre 2039 seront les premiers qui pourront déclencher le mécanisme. Par conséquent, compte tenu des délais d'application, les premiers ajustements découlant du mécanisme ne pourraient pas entrer en vigueur avant le 1^{er} janvier 2042.
- Toutes les parties prenantes participent au partage des risques. La hausse du taux de cotisation est répartie en parts égales entre les employés et leurs employeurs.
- Étant donné que le taux de cotisation prévu par la Loi est quatre fois plus élevé pour le deuxième volet du régime supplémentaire que pour le premier, les ajustements prévus par le mécanisme sont également quatre fois plus élevés pour le taux de cotisation du deuxième volet.

2. Exemple d'application du mécanisme d'ajustement automatique selon le taux de cotisation de 2,00 % actuellement prévu par la Loi

Le taux de cotisation actuellement prévu par la Loi pour le premier volet du régime supplémentaire est de 2,00 %. Dans ce contexte, le schéma suivant montre les différentes situations possibles quant au mécanisme d'ajustement automatique en fonction du taux de cotisation de référence calculé dans l'évaluation actuarielle.

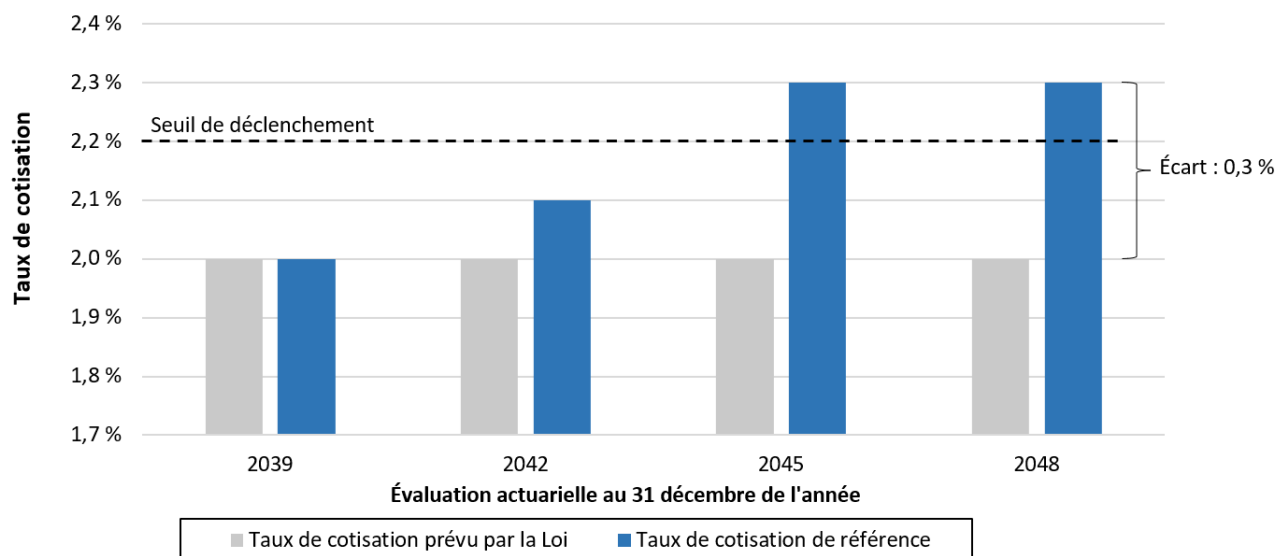


Le graphique 4 illustre une situation pour laquelle le mécanisme se déclencherait. Dans cette situation hypothétique :

- l'évaluation actuarielle au 31 décembre 2045 indique une situation financière défavorable (écart de 0,30 %);
- l'évaluation actuarielle suivante montre que la situation ne s'est pas améliorée (écart de 0,30 %);
- le mécanisme serait déclenché, et les situations suivantes se produiraient :
 - L'indice d'ajustement des prestations passerait de 100 % à 98 % sur une période de deux ans;
 - Les cotisations passeraient de 2,0 % à 2,2 % sur une période de deux ans;
- les ajustements s'appliqueraient graduellement à compter de 2051.

Graphique 4

Exemple d'une situation qui déclencherait le mécanisme d'ajustement automatique du régime supplémentaire



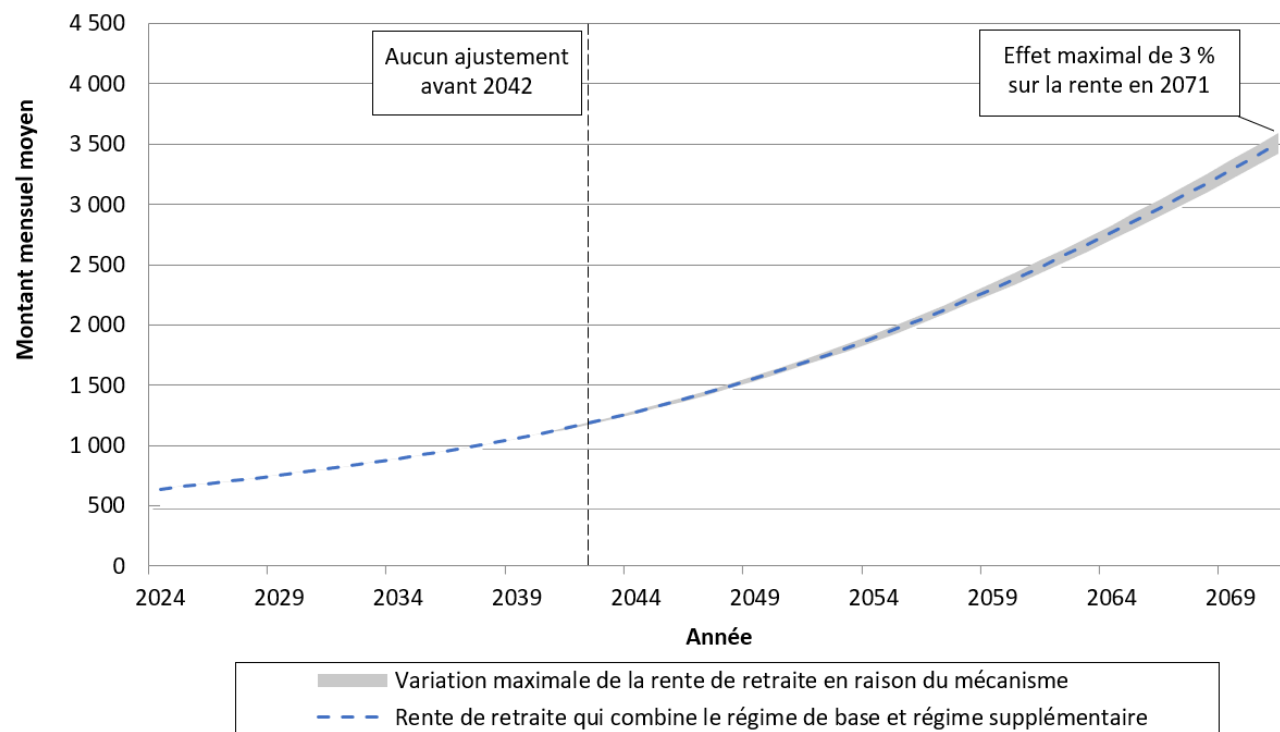
3. Effet d'une variation des prestations sur la rente de retraite qui combine le régime de base et le régime supplémentaire

Le niveau des prestations doit demeurer entre 90 % et 110 % du niveau initial. La variation cumulative maximale du niveau de la rente qui découle de l'application du mécanisme d'ajustement automatique du régime supplémentaire est ainsi fixée à 10 %. Le graphique 5 illustre l'effet de cette variation maximale sur le total de la rente de retraite qui combine le régime de base et le régime supplémentaire.

Une variation de 10 % du niveau de la rente de retraite du régime supplémentaire correspond à environ 3 % de la rente de retraite totale que procure le Régime dans son ensemble. L'effet est plus élevé à mesure que les sommes versées par le régime supplémentaire augmentent en proportion du Régime dans son ensemble.

Graphique 5

Effet d'une variation maximale de 10 % de la rente de retraite du régime supplémentaire sur le montant mensuel moyen qui combine le régime supplémentaire et le régime de base



Annexe II – Sensibilité des résultats à la proportion de bénéficiaires de 65 ans ou plus qui choisiront de cotiser au Régime

L'annexe VI de l'évaluation de 2021 illustre l'incertitude inhérente aux résultats de l'évaluation actuarielle à l'aide d'une analyse de sensibilité et d'une analyse stochastique. Les résultats de tests de sensibilité additionnels sont présentés ici afin d'illustrer la sensibilité des mesures de financement du Régime à la proportion de bénéficiaires de 65 ans ou plus qui choisiront de cotiser au Régime.

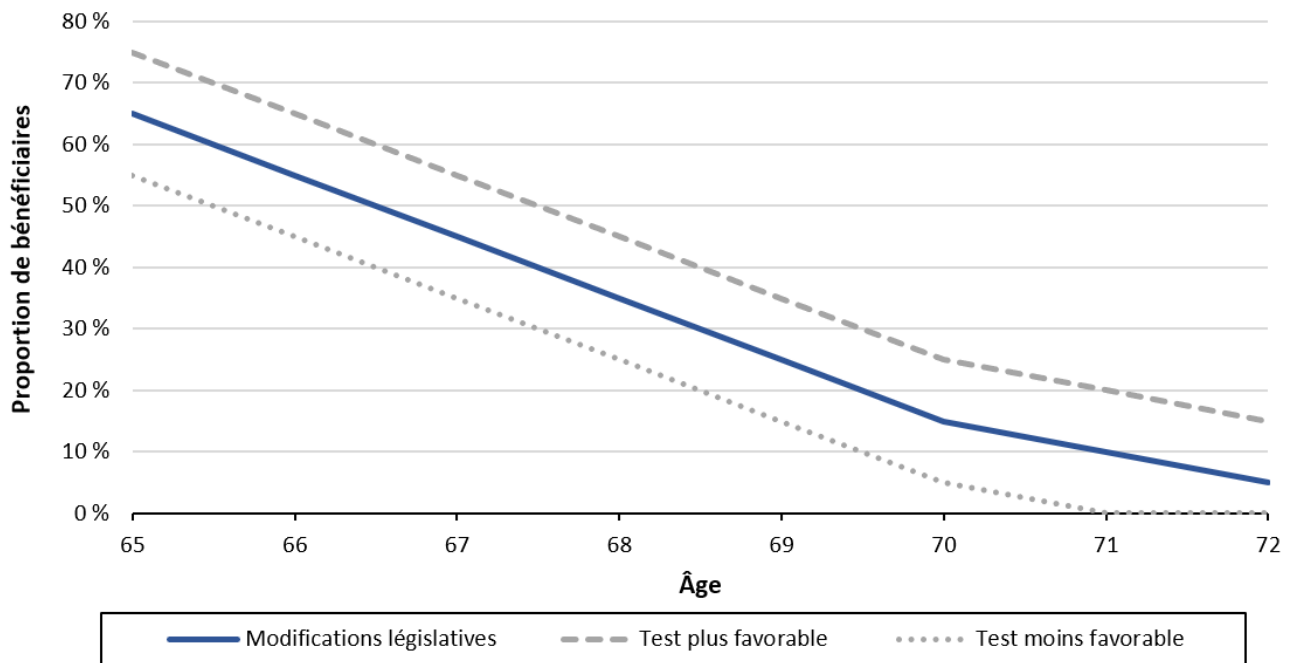
Une variation de la proportion de bénéficiaires de 65 ans ou plus qui choisiront de cotiser au Régime modifie le nombre de cotisants. Une augmentation de cette proportion signifie que plus de cotisations seront perçues.

Les tests de sensibilité consistent à faire varier de 10 points de pourcentage la proportion de bénéficiaires de la rente de retraite de 65 ans ou plus qui choisiront de cotiser au Régime. Le graphique 6 présente l'hypothèse retenue et les tests de sensibilité.

Les tests engendrent des variations des cotisations totales du régime de base de 0,3 % en 2071. Il en résulte des variations de 0,01 % du taux de cotisation d'équilibre. L'effet des tests de sensibilité sur le taux de cotisation de référence est inférieur à 0,01 %.

Graphique 6

Proportion de bénéficiaires de 65 ans ou plus qui choisiront de cotiser au Régime et variations utilisées dans les tests de sensibilité



Si l'ensemble des bénéficiaires de 65 ans ou plus choisissaient de ne pas cotiser :

- **Régime de base** : Le taux de cotisation d'équilibre augmenterait de 0,09 % par rapport à l'évaluation de 2021 (situation où l'ensemble des bénéficiaires cotisent). Le coût de la mesure est évalué à 0,05 % avec l'hypothèse retenue.
- **Régime supplémentaire** : Le taux de cotisation de référence diminuerait de 0,01 %. Le coût de la mesure est évalué à 0,00 % avec l'hypothèse retenue.

Annexe III – Comparaison entre les projections de l'évaluation précédente et les projections obtenues en tenant compte d'une mise à jour de la réserve et des taux d'indexation

La dernière évaluation actuarielle a été réalisée au 31 décembre 2021. Les revenus de placement ont cependant été plus faibles que ce qui avait été projeté pour l'année 2022, et la période d'inflation élevée ne s'est pas résorbée aussi rapidement que prévu. L'annexe porte sur les résultats obtenus en tenant compte des éléments suivants :

- **Réserve au 31 décembre 2022** : utilisation de la valeur de la réserve qui provient des états financiers du Régime plutôt que de celle projetée dans l'évaluation de 2021;
- **Taux d'indexation** : au 1^{er} janvier 2023, le taux d'indexation des rentes a été de 6,5 %, alors que l'hypothèse de l'évaluation de 2021 était de 5,8 %. De plus, avec l'information connue à la fin du mois de septembre 2023, le taux d'indexation au 1^{er} janvier 2024 devrait être de 4,3 %, alors qu'un taux de 3,4 % avait été retenu pour l'évaluation de 2021.

Les autres projections n'ont pas été mises à jour. Elles pourraient avoir une incidence à la hausse ou à la baisse sur les résultats. Le contexte économique actuel ajoute à l'incertitude inhérente aux projections de l'évaluation actuarielle. L'ensemble des hypothèses seront analysées, et les projections seront mises à jour lors de la prochaine évaluation actuarielle complète. Celle-ci est prévue au 31 décembre 2024 et sera produite au cours de l'année 2025.

Régime de base

Pour l'année 2022, les revenus de placement ont été inférieurs aux projections, alors que les cotisations ont excédé les projections. L'effet net est que la réserve du régime de base au 31 décembre 2022 est inférieure de 1,9 milliard de dollars à ce qui avait été prévu dans l'évaluation de 2021. Si l'on prend en compte l'évolution de la réserve au cours de l'année 2022 et les taux d'indexation plus élevés au 1^{er} janvier 2023 et au 1^{er} janvier 2024, le niveau de la réserve projeté au cours de la période de projection est inférieur à celui du tableau 16 à la section 4.1.3.

L'évolution défavorable de la réserve en 2022 correspond à une hausse du taux de cotisation d'équilibre de 0,03 % tandis que les taux d'indexation plus élevés au 1^{er} janvier 2023 et au 1^{er} janvier 2024 représentent une hausse de 0,06 %. Le tableau 25 montre l'effet cumulatif des modifications législatives et de ces mises à jour sur le taux de cotisation d'équilibre.

Le tableau 26 et le graphique 7 reprennent les projections présentées dans la section 4.1. Toutefois, les valeurs connues de la réserve au 31 décembre 2022 ainsi que les taux d'indexation des rentes au 1^{er} janvier 2023 et au 1^{er} janvier 2024 sont cette fois-ci utilisés dans les calculs.

Tableau 25

Effet cumulatif des modifications législatives et d'une mise à jour de la réserve au 31 décembre 2022 sur le taux de cotisation d'équilibre – Régime de base

	Taux de cotisation d'équilibre
Évaluation de 2021	10,54 %
Modifications législatives	+0,07 %
Mise à jour de la réserve au 31 décembre 2022	+0,03 %
Mise à jour des taux d'indexation des rentes au 1 ^{er} janvier 2023 et au 1 ^{er} janvier 2024	+0,06 %
Total	10,70 %

Tableau 26

Projection de la réserve, y compris la mise à jour de la réserve au 31 décembre 2022 (selon le taux de cotisation de 10,80 % prévu par la Loi) – Régime de base

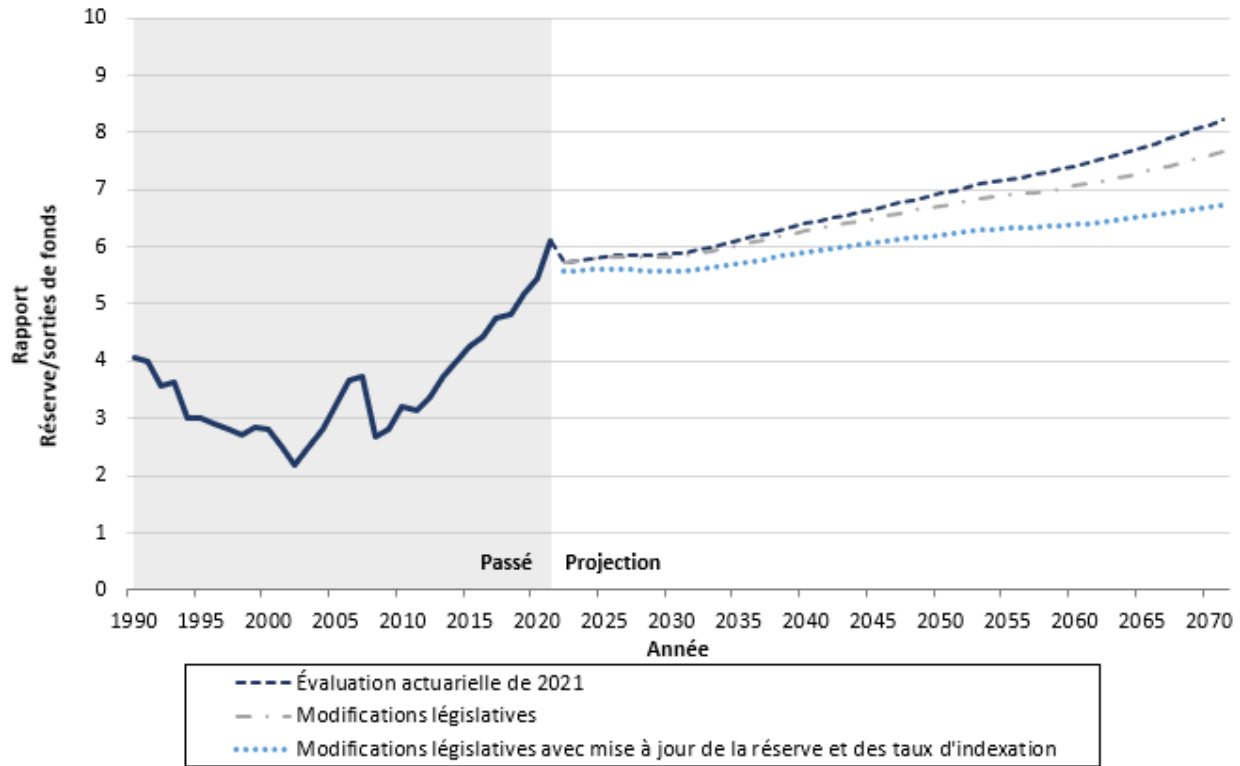
(en millions de dollars)

Année	Réserve au 31 décembre			En proportion des sorties de fonds de l'année suivante		
	Évaluation de 2021	Modifications législatives	Modifications législatives avec mise à jour de la réserve et des taux d'indexation ^a	Évaluation de 2021	Modifications législatives	Modifications législatives avec mise à jour de la réserve et des taux d'indexation
2022	103 621	103 621	101 718	5,7	5,7	5,6
2023	109 699	109 699	107 568	5,8	5,8	5,6
2024	115 503	115 195	112 663	5,8	5,8	5,6
2025	121 223	120 655	117 705	5,8	5,8	5,6
2026	126 937	126 123	122 736	5,8	5,8	5,6
2027	132 669	131 589	127 743	5,8	5,8	5,6
2028	138 465	137 096	132 769	5,9	5,8	5,6
2029	144 353	142 670	137 837	5,9	5,8	5,6
2030	150 356	148 337	142 974	5,9	5,8	5,6
2031	156 498	154 123	148 204	5,9	5,8	5,6
2036	195 318	190 798	181 474	6,2	6,1	5,7
2041	243 725	236 362	222 627	6,5	6,3	5,9
2046	302 655	291 407	271 920	6,7	6,5	6,1
2051	373 995	357 359	330 282	7,0	6,8	6,2
2056	459 642	435 552	398 329	7,2	6,9	6,3
2061	561 281	526 815	475 884	7,5	7,1	6,4
2066	686 983	638 389	568 821	7,8	7,4	6,6
2071	846 751	778 880	683 912	8,2	7,7	6,7

- a) La valeur de la réserve au 31 décembre 2022 provient des états financiers du Régime. Au 1^{er} janvier 2023, le taux d'indexation des rentes a été de 6,5 %. Le taux d'indexation estimé pour le 1^{er} janvier 2024 est de 4,3 %.

Graphique 7

Rapport entre la réserve à la fin d'une année et les sorties de fonds de l'année suivante, y compris la mise à jour de la réserve au 31 décembre 2022 et des taux d'indexation des rentes au 1^{er} janvier 2023 et au 1^{er} janvier 2024 (selon le taux de cotisation de 10,80 % prévu par la Loi), 1990 à 2071 – Régime de base



Régime supplémentaire

Le régime supplémentaire est entré en vigueur le 1^{er} janvier 2019. Comme il est en période d'introduction graduelle, les niveaux d'entrées et de sorties de fonds sont pour le moment peu élevés par rapport aux niveaux attendus dans les prochaines années. La réserve du régime supplémentaire au 31 décembre 2022 est de 5,779 milliards de dollars, soit 113 millions de dollars de plus que la réserve projetée dans l'évaluation de 2021. Observé au cours des premières années d'existence du régime, cet écart a peu d'effet sur la projection de sa réserve à long terme. Une comparaison entre les projections de l'évaluation de 2021 et les projections obtenues en tenant compte d'une mise à jour de la réserve au 31 décembre 2022 montrerait très peu d'écart. Une telle comparaison n'est donc pas présentée dans cette annexe.

Glossaire

- **Évaluation de 2021**

Évaluation actuarielle du Régime de rentes du Québec au 31 décembre 2021. Le rapport a été déposé à l'Assemblée nationale le 9 décembre 2022. Cette évaluation est la plus récente et sert de point de référence pour l'application de l'article 217 de la Loi.

- **Loi**

Loi sur le régime de rentes du Québec (RLRQ, chapitre R-9).

- **Maximum des gains admissibles (MGA)**

Plafond applicable aux gains admissibles. Le MGA est le seuil au-delà duquel les gains de travail d'une personne pour une année donnée ne sont pas assujettis à des cotisations au Régime. Les revenus supérieurs au plafond ne sont pas utilisés dans le calcul de rentes. Le MGA est de 66 600 \$ en 2023.

- **Maximum supplémentaire des gains admissibles (MSGA)**

Plafond applicable aux gains admissibles du deuxième volet du régime supplémentaire. Le MSGA est égal à 107 % du MGA en 2024 et à 114 % du MGA à compter de 2025.

- **Modifications législatives**

Modifications annoncées dans le budget du 21 mars 2023. Ces modifications sont contenues en partie dans un projet de loi fiscal (à venir) et en partie dans le projet de loi intitulé Loi concernant la mise en œuvre de certaines dispositions du discours sur le budget du 21 mars 2023 et modifiant d'autres dispositions.

- **Régime**

Régime de rentes du Québec, comprenant le régime de base et le régime supplémentaire.

- **Régime de base**

Partie du Régime de rentes du Québec entrée en vigueur en 1966. La rente de retraite du régime de base vise à remplacer 25 % des revenus de travail d'une personne, lorsque celle-ci commence à la recevoir à 65 ans, jusqu'au maximum des gains admissibles.

- **Régime supplémentaire**

Partie du Régime de rentes du Québec entrée en vigueur en 2019 à la suite de la bonification de ce dernier. Cette bonification vise à augmenter graduellement le taux de remplacement du revenu procuré par le Régime jusqu'à ce qu'il atteigne 33,33 % des revenus de travail admissibles, en fonction du nouveau plafond, le maximum supplémentaire des gains admissibles.

- **Réserve**

Actif du régime de base ou du régime supplémentaire du Régime de rentes du Québec. Les deux réserves sont distinctes.

- **Taux de cotisation d'équilibre**

Indicateur de financement du régime de base. Il correspond au taux de cotisation qui est nécessaire pour maintenir constant à long terme le rapport entre la réserve de ce régime et ses sorties de fonds annuelles.

- **Taux de cotisation de référence**

Indicateur de financement du régime supplémentaire. Il s'agit du taux qui permet l'accumulation d'une réserve pour ce régime au moins égale à la valeur de référence.

- **Valeur de référence**

Valeur des dépenses postérieures à la vingtième année de projection (2041) qui sont afférentes aux cotisations versées avant la fin de cette année. Par conséquent, elle tient compte des cotisations jusqu'à la fin de la vingtième année de projection sans considérer l'effet des nouvelles cotisations après cette année.

